

VE2



BIBLIOTHEQUE DE L'ENSSIB



811698G

**Les pages intermédiaires sont blanches**

A  
**Christian de SERRES de MESPLÈS**

Docteur en Droit

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit Privé et de Droit Public

Diplômé ès Sciences Pénales

---

# **LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES FRANÇAISES**

**Leur organisation - Leur réforme**



MONTPELLIER  
IMPRIMERIE DE LA CHARITÉ

—  
1933

920 FL

**Les pages intermédiaires sont blanches**

**Les Bibliothèques publiques  
françaises**

**Leur organisation - Leur réforme**

**Les pages intermédiaires sont blanches**

A. 2016. 10

**Christian de SERRES de MESPLÈS**

Docteur en Droit

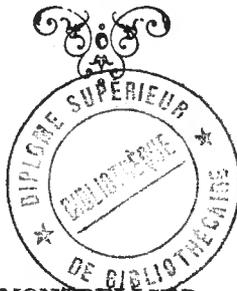
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit Privé et de Droit Public

Diplômé ès Sciences Pénales



# **LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES FRANÇAISES**

**Leur organisation - Leur réforme**



**MONTPELLIER**

**IMPRIMERIE DE LA CHARITÉ**

**1933**

B4a

62

**Les pages intermédiaires sont blanches**

A LA MÉMOIRE DE  
CLAUDE DE SERRES  
AUTEUR DES  
*Institutions du Droit Français*  
QUI ENSEIGNA LE DROIT  
A MONTPELLIER  
DE 1738 A 1767

MEIS

**Les pages intermédiaires sont blanches**

## INTRODUCTION

On n'a jamais tant écrit qu'à notre époque. Chaque jour, des livres nouveaux paraissent, des revues et des journaux se créent. Dans cette production considérable qui s'accroît sans cesse, et dont rien ne fait prévoir l'arrêt, chacun peut trouver sa part de lecture ; mais la cherté des ouvrages et de tous les imprimés les rend trop souvent hors de portée du public. Celui-ci, qui s'intéresse de plus en plus au mouvement des idées, qui manifeste son désir d'instruction dans tous les domaines, demande qu'on lui facilite l'accès des livres et qu'on lui procure les moyens de se tenir constamment au courant des publications contemporaines. C'est là, croyons-nous, le rôle essentiel des bibliothèques publiques. Ce rôle elles l'ont compris et actuellement, elles s'appliquent à le remplir tous les jours davantage.

Mais il n'en a pas été ainsi de tous temps. Naguère encore, il existait une véritable séparation, pour ne pas dire hostilité, entre les bibliothèques et le public. Ce dernier éprouvait une certaine appréhension à entrer dans ces établissements austères où sur leurs rayons poussiéreux les livres semblaient dormir d'un sommeil solennel qu'il eût été sacrilège de troubler... ; et c'est bien ce que de leur côté pensaient souvent les bibliothécaires, veillant jalousement sur leurs collections et considérant comme de dangereux profanes ceux qui

poussaient l'audace jusqu'à s'emparer, ne serait-ce que pour quelques heures, d'un de ces livres vénérables. Cette situation était funeste pour les uns comme pour les autres. Les bibliothèques périlclitaient, elles mouraient lentement du désintéressement général, et les bibliothécaires compromettaient une carrière éminente.

Dans ces dernières années, une réaction salutaire s'est opérée contre un état de choses qui eût pu devenir alarmant. Des esprits éclairés autant que diligents ont mené une campagne énergique en faveur du redressement de nos dépôts de livres et surtout de leur adaptation aux besoins nouveaux. Leur effort n'a pas été vain, car on a compris de part et d'autre la nécessité qu'il y avait de collaborer à une œuvre essentiellement utile dans le développement intellectuel et dans le relèvement moral de notre pays.

Certes, les bibliothèques doivent être le sanctuaire où se conservent pieusement les beaux livres, aux reliures magnifiques, témoins respectables des âges passés. Jules LEMAITRE avait raison d'écrire : « Celui qui s'attache aux vieux livres ne conserve pas seulement comme les autres collectionneurs, un objet d'art (c'est ici la reliure qui, si elle est belle, est œuvre de l'esprit autant que de la main), il conserve encore ce qui fut par la lettre imprimée, l'expression directe de l'esprit. Il lui arrive même par l'heureuse réunion de ces trois choses : vieille reliure armoriée, texte important, provenance illustre, de posséder et de sauvegarder des fragments d'histoire triplement vivante <sup>1</sup>. »

Mais les bibliothèques ne sauraient se confiner dans

---

<sup>1</sup> Jules LEMAITRE : *En marge des vieux livres*. Paris, 2 vol.

ce rôle étroit. Elles doivent avoir une autre destination, poursuivre un but plus utilitaire ; car « collectionner sans d'autre but est un signe de décadence, c'est l'occupation des gens qui ne peuvent créer. Une bibliothèque n'est pas une collection, c'est un arsenal, un magasin d'instruction, c'est une œuvre vivante et rayonnante, un centre d'énergie spirituelle dont les bibliothécaires sont les distributeurs<sup>1</sup> », et dont le public est appelé à profiter. Il ne faut pas en effet oublier, c'est là le point capital, que les bibliothèques sont faites pour le public, qu'elles s'adressent à tout le monde et non pas à une certaine catégorie de personnes, que leur mission est d'attirer à elles l'homme d'affaire et l'ouvrier aussi bien que l'étudiant et le savant. Les livres les plus récents doivent y occuper la première place et les publications d'ordre technique doivent normalement y voisiner avec des œuvres littéraires, historiques ou scientifiques. C'est à cette condition, qu'elles deviendront des « organismes vivants procédant de la vie intellectuelle de leur milieu et destinés à accroître cette vie<sup>2</sup> », et que la lecture publique prendra dans notre pays l'importance qu'elle a déjà dans beaucoup d'autres. L'Angleterre et l'Amérique nous ont devancés depuis longtemps, avec leurs *free public libraries* ouvertes à tous et pour lesquelles tous sont invités à payer un impôt spécial (*penny rate*). Ces *libraries* fonctionnent sur tout le territoire, dans les plus petites localités, et rendent de très grands

---

<sup>1</sup> M. Louis MORIN : *Bulletin officiel de l'Union syndicale des Maîtres-Imprimeurs*, n° de Noël 1930, préface.

<sup>2</sup> M. Ch. SUSTRAC : *Revue internationale de l'Enseignement*, 1907, T. 54<sup>e</sup>, p. 514-515.

services aux populations. La France n'a rien de semblable, mais elle a entrepris la réforme de ses bibliothèques, trop vieilles, trop pauvres, peu conformes aux exigences de notre temps.

A travers les réalisations déjà opérées, il est possible d'entrevoir l'œuvre future et il est permis de penser que dans un avenir assez proche, nos bibliothèques seront aptes à jouer le « rôle social » qui leur est imparti.

\* \* \*

Le problème qui se pose est donc double. C'est d'abord, la conservation des collections contenues dans les bibliothèques ; c'est ensuite leur communication au public, l'amélioration des rapports entre ces deux éléments : les livres et le public, et, pour employer une expression moderne, l'organisation de la *Lecture publique*. C'est ce dernier point de la question qui nous semble le plus attachant par les aperçus qu'il nous donne de l'orientation nouvelle des bibliothèques et de l'importance qu'elles sont appelées à prendre.

Mais avant d'aborder cette étude, nous aurons à nous préoccuper de savoir en quoi consistent à l'heure actuelle les bibliothèques publiques françaises ; ce qui nous amènera à les diviser en deux catégories :

1<sup>o</sup> Les bibliothèques de l'État, qui appartiennent à celui-ci, complètement ;

2<sup>o</sup> Les bibliothèques communales ou municipales qui sont la propriété des villes, mais qui contiennent généralement un important fonds d'État qui nécessite et légitime l'intervention de l'autorité centrale.

PREMIÈRE PARTIE

**LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES  
FRANÇAISES**

CHAPITRE PREMIER

*LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE L'ETAT*

Nous les classerons en quatre groupes :

1<sup>o</sup> La Bibliothèque Nationale, la Bibliothèque Mazarine, la Bibliothèque de l'Arsenal et la Bibliothèque Sainte-Geneviève.

2<sup>o</sup> Les bibliothèques du Muséum d'Histoire Naturelle, du Conservatoire des Arts et Métiers, des Palais nationaux.

3<sup>o</sup> La Bibliothèque nationale d'Alger et la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

4<sup>o</sup> Les bibliothèques universitaires, la Bibliothèque municipale et universitaire de Clermont-Ferrand.

§ 1<sup>er</sup>. — *Premier groupe*<sup>1</sup>.

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — C'est la première de toutes nos bibliothèques ; c'est aussi une des plus

---

<sup>1</sup> On complétera les renseignements que nous donnons sur l'histoire des bibliothèques parisiennes par la lecture de : Léopold DELISLE :

anciennes. Elle a été formée avec les éléments de la bibliothèque des Rois de France. Charles V, en 1367 possédait déjà une « librairie » fort belle, que ses successeurs et principalement Louis XI, Louis XII et François I<sup>er</sup> accrurent considérablement. Sous Louis XII on en vint même à considérer que la bibliothèque du Roi « n'est plus le bien personnel du prince ; elle devient insensiblement un dépôt public, ouvert aux savants de la France et des pays étrangers ». Pendant les règnes de Louis XIV et de Louis XV de nombreuses et importantes donations augmentèrent encore la bibliothèque du Roi. Celle-ci d'ailleurs, allait devenir officiellement publique. Un arrêt du Conseil du 11 octobre 1720 permit d'y admettre certains jours à certaines heures, les savants de toutes les nations et le public ; mais ce ne fut qu'en 1735 qu'elle prit son véritable caractère de bibliothèque publique.

Sous la Révolution, la Bibliothèque du Roi à laquelle vinrent s'ajouter les collections de nombreux dépôts et qui bénéficia d'un droit de préférence dans la répartition des livres confisqués, prit le nom de *Bibliothèque Nationale*. Une ordonnance royale du 22 février 1839 et un décret du 17 juin 1885 ont réorganisé les services et le fonctionnement de la Bibliothèque Nationale. Elle est actuellement le plus important des dépôts de livres français non seulement par le nombre (4 millions de

---

*Introduction au catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque Nationale.* Paris, 1897, in-8°.

H. MARTIN : *Histoire de la Bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, 1899, in-8°

A. FRANKLIN : *Histoire de la Bibliothèque Mazarine et du Palais de l'Institut*, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1901, in-8°.

KOHLER : *Introduction au Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, t. I, Paris, 1893.

volumes et 123.000 manuscrits), mais aussi par la valeur et la richesse de ses collections qui justifient sa réputation mondiale.

Elle est divisée en quatre départements : les livres imprimés, les collections géographiques ; — les manuscrits ; — les médailles, pierres gravées et antiques ; — les estampes. Elle trouve dans le dépôt légal et dans les donations qui lui sont faites une source importante d'accroissement car son budget est insuffisant à lui procurer tout ce dont elle a besoin.

La Bibliothèque Nationale comprend, pour assurer le service public, une salle de lecture du département des imprimés et des salles de travail dans les divers départements. Le public est librement admis dans la première, mais il est astreint à certaines formalités pour pouvoir pénétrer dans les salles de travail. Le personnel de la Bibliothèque Nationale est composé d'un administrateur général assisté d'un secrétaire-trésorier, de quatre conservateurs (un par département), de conservateurs adjoints, de bibliothécaires répartis en six classes. Ce personnel est sans exception nommé et révoqué par le ministre de l'Éducation Nationale dont dépend l'établissement comme d'ailleurs toutes les bibliothèques de l'État.

LA BIBLIOTHÈQUE MAZARINE. — Le Cardinal Mazarin qui avait au plus haut degré le goût des livres, acheta en 1640 l'hôtel Tubeuf où il installa sa bibliothèque. Il l'ouvrit au public dès que l'organisation en fut terminée. Lorsque la Fronde éclata, elle comptait 45.000 volumes ; par un arrêt du 29 décembre 1651, le Parlement prononça la confiscation des biens de Mazarin.

Malgré l'intervention du Roi, la bibliothèque fut dispersée. Quand le Cardinal revint au pouvoir en 1653, il obtint la restitution de la majeure partie de ses livres. Après sa mort, sa bibliothèque fut jointe, ainsi qu'il l'avait demandé, au Collège Mazarin ou des Quatre-Nations. Des lettres patentes de 1665 confirmèrent l'institution de la Bibliothèque Mazarine qui ne fut vraiment ouverte dans le lieu où elle se trouve encore de nos jours qu'en 1691.

La Révolution enrichit la Mazarine de 50.000 volumes et en 1799 elle fut ouverte tous les jours de midi à deux heures. Elle reçut une nouvelle réglementation de ses heures d'ouverture par l'ordonnance du 22 novembre 1830 applicable à toutes les bibliothèques de Paris, et en 1880.

La Bibliothèque Mazarine est principalement composée d'ouvrages de théologie, de médecine, de science et d'histoire ; elle possède actuellement plus de 300.000 imprimés et 6.000 manuscrits. Son personnel comprend un administrateur et deux conservateurs.

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL. — C'est l'ancienne bibliothèque du marquis de Paulmy d'Argenson que ce dernier avait installée vers 1765 à l'Arsenal et qu'il vendit au comte d'Artois en 1785. Le futur Charles X y réunit une partie de sa bibliothèque de Versailles et celles qu'il acheta par la suite au duc de la Vallière et au prince de Soubise.

Sous la Révolution, la bibliothèque du comte d'Artois fut saisie et un arrêté du comité d'instruction publique en 1795 l'érigea en « dépôt national de l'Arsenal ». Elle est toujours restée publique malgré la restitution

qui en fut faite, à la Restauration, à son ancien propriétaire. Elle s'est considérablement enrichie au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

Aujourd'hui l'Arsenal est riche de plus de 700.000 imprimés et d'environ 8.000 manuscrits, sans compter les archives de la Bastille. C'est une bibliothèque principalement consacrée aux œuvres politiques et littéraires (romans, pièces de théâtre) ; elle est alimentée par le dépôt légal pour tous les ouvrages de littérature. Son fonctionnement est confié à un administrateur, trois conservateurs, trois conservateurs adjoints, six bibliothécaires et trois sous-bibliothécaires.

LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE. — Elle existait déjà au XII<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle elle appartenait aux Génovéfains. Reconstituée sous le règne de Louis XIII par le cardinal François de la Rochefoucauld, elle était dans l'ancien régime une bibliothèque très importante. Dès 1759, elle fut ouverte régulièrement au public ; en 1790, elle prit le nom de bibliothèque du Panthéon et devint propriété nationale. Ce n'est qu'en 1850 qu'elle fut installée dans les locaux qu'elle occupe encore de nos jours. Elle est extrêmement fréquentée à cause de sa situation et de ses collections de périodiques français et étrangers. Elle contient plus de 4000.00 imprimés et 4.000 manuscrits et elle nécessite un nombreux personnel : un administrateur, un administrateur adjoint, deux conservateurs, quatre conservateurs adjoints, six bibliothécaires, deux sous-bibliothécaires.

Les quatre grandes bibliothèques précédentes ont

toujours vécu isolément, sans aucun lien entre elles jusqu'au décret du 28 décembre 1926. Depuis cette date, elles forment la « Réunion des bibliothèques nationales de Paris », organisme investi de la personnalité civile, chargé de coordonner et de répartir leurs ressources et leurs acquisitions, dont nous étudierons plus loin le fonctionnement <sup>1</sup>.

## § 2. — DEUXIÈME GROUPE.

LA BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. — Elle a été fondée par le décret du 10 juin 1793 qui prescrit de « réunir aux livres qui existent déjà dans le Muséum, le double des livres d'histoire naturelle de la grande Bibliothèque Nationale » (art. 2) et qui autorise des professeurs du Muséum à « choisir dans les bibliothèques des maisons ecclésiastiques supprimées et autres bibliothèques nationales, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie et de voyages qui ont des rapports à l'histoire naturelle, pour enrichir la bibliothèque du Muséum » (art. 3). Effectivement, elle contient des collections d'une très grande richesse ; par exemple, celle de Gaston d'Orléans frère de Louis XIII que Colbert recueillit dans la Bibliothèque du Roi et qui à la Révolution fut transportée au Muséum. Elle se tient constamment au courant de la production scientifique et procure aux savants tous les documents que nécessitent leurs travaux.

---

<sup>1</sup> Voir ci-après, p. 89.

LA BIBLIOTHÈQUE DU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS. — C'est aussi une création de la Révolution. Elle occupe depuis 1850 le réfectoire de l'ancien prieuré de Saint-Martin-des-Champs qui est un des plus beaux spécimens de l'art gothique. C'est une bibliothèque très spécialisée comprenant plus de 70.000 volumes et largement accessible sans aucune formalité aux savants, aux industriels, aux ouvriers, comme aux étudiants des écoles techniques. M. Lévy, son conservateur, a constaté<sup>1</sup> que l'ouvrier s'intéresse de plus en plus à la lecture qu'il considère comme aussi nécessaire que ses outils. Il a d'ailleurs noté que de 1920 à 1929 le nombre des lecteurs a passé de 28.000 à 36.000. La bibliothèque du Conservatoire des Arts et Métiers étant un « établissement de travail et de documentation », est ouverte tous les jours de la semaine (sauf le lundi), le dimanche et tous les soirs de 19 h. 30 à 22 heures, ce qui est fort rare à Paris. De la sorte, elle se met facilement à la portée des personnes auxquelles elle est destinée<sup>2</sup>.

LES BIBLIOTHÈQUES DES PALAIS NATIONAUX. — Ce sont celles des châteaux de Pau et de Fontainebleau. Pendant les troubles de 1871, les bibliothèques du Louvre, des Tuileries et de Saint-Cloud ont été détruites. Quant à celles de Versailles et de Compiègne elles ont été supprimées et leurs livres ont été transportés soit à la Bibliothèque Nationale soit à l'Arsenal.

---

<sup>1</sup> M. LÉVY : *Bulletin officiel de l'Union syndicale des Maîtres-Imprimeurs*, n° de Noël 1930, p. 7.

<sup>2</sup> Indiquons aussi l'existence de la *Bibliothèque du Conservatoire national de Musique et de Déclamation* fondée en 1795. Elle ne contient que des œuvres musicales et tous les ouvrages concernant l'art du théâtre. Elle bénéficie du dépôt légal imposé à ces productions.

Les bibliothèques des châteaux de Pau et de Fontainebleau sont administrées chacune par un conservateur et sont ouvertes au public ; mais elles n'ont qu'une très petite importance.

Nous devons signaler ici l'existence de la Bibliothèque-Musée de la Guerre installée au château de Vincennes et composée de collections concernant la grande guerre 1914-1918. Elle fait partie de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris et constitue un organe de documentation nationale et internationale qui rend de grands services.

### § 3. — TROISIÈME GROUPE.

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ALGER. — Elle fut créée il y a un siècle environ par Adrien Berbrugger, gouverneur général des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique. Les premiers fonds ont été constitués avec les manuscrits qu'à la suite des colonnes françaises, il avait recueillis à Mascara (1835), à Tlemcen et à Médéa (1836), à Constantine (1837). Actuellement, la bibliothèque nationale d'Alger comprend 2.193 manuscrits et plus de 800.000 volumes dont la majorité y est entrée par voie d'achats. C'est la seule source d'accroissement pour ce dépôt ; les envois du ministère sont rares, les dons inexistant.

A sa tête se trouvent un administrateur qui a la direction de tous les services, et deux bibliothécaires dont l'un est spécialement chargé des manuscrits orientaux. Ce personnel est nommé et révoqué par le ministre de l'Éducation Nationale sur la proposition du gou-

verneur général. A l'administrateur incombe l'achat des livres et leur répartition annuelle entre les bibliothèques publiques de l'Algérie ; il existe, en outre, d'après le décret du 30 avril 1924, un comité d'inspection et d'achat de livres destiné à assister l'administrateur et à donner son avis sur les acquisitions qui doivent d'ailleurs être mentionnées dans le rapport adressé annuellement au ministre.

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG. — Cette bibliothèque a un régime différent des autres. Elle est, dit l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 juillet 1926, « un établissement national public pourvu de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Son fonctionnement est assuré, sous l'autorité du ministre de l'Éducation Nationale, par l'administrateur et par un conseil d'administration dont les membres sont : le directeur général des services d'Alsace et de Lorraine ; un inspecteur général des bibliothèques désigné par le ministre ; le recteur de l'Académie de Strasbourg ; l'administrateur ; les doyens des sept facultés ; un bibliothécaire élu pour quatre ans ; un certain nombre de personnes nommées par arrêté ministériel, un représentant du chapitre Saint-Thomas. Ce conseil délibère sur toutes les questions relatives au budget, il donne son avis sur l'acceptation ou le refus des dons et legs qui doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'État, sur tous les actes d'administration et notamment sur le rapport présenté à la fin de chaque année par l'administrateur au ministre de l'Éducation nationale.

L'administrateur dirige l'ensemble des services de la

bibliothèque (art. 28) ; il représente son établissement en justice et dans les actes de la vie civile ; il peut faire tous les actes conservatoires ; enfin il dispose de la moitié du crédit affecté par le budget ordinaire aux acquisitions destinées à alimenter les collections de la bibliothèque. Les recettes du budget se composent principalement des subventions annuelles de l'État, de celles provenant d'associations ou de particuliers, du produit du versement annuel par l'Université du montant des droits de bibliothèque acquittés par les étudiants.

La bibliothèque de Strasbourg reçoit un exemplaire du dépôt légal effectué par les imprimeurs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (art. 38).

Le service de la bibliothèque, dirigé par l'administrateur assisté de douze bibliothécaires, comprend une salle de travail et une salle de périodiques dont l'accès est libre pour les étudiants immatriculés, mais subordonné à l'obtention d'une autorisation pour le public.

#### § 4. — QUATRIÈME GROUPE

LES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES. — Ce sont les bibliothèques qui fonctionnent dans chaque Université et qui rassemblent dans un même établissement les livres intéressant les diverses facultés. Elles sont publiques en ce sens que les professeurs et les étudiants ne sont pas les seuls à y avoir accès. Les personnes spécialement autorisées y sont aussi admises. Nous savons d'ailleurs que dans certaines villes la bibliothèque universitaire a fusionné avec la bibliothèque nationale

(c'est le cas précédemment étudié de Strasbourg) ou municipale (c'est le cas de Clermont-Ferrand que nous verrons plus loin).

*A Paris*, il existe cinq bibliothèques universitaires ; plus exactement des bibliothèques de Facultés.

En premier lieu, *la bibliothèque de l'Université de France*, installée à la Sorbonne. Son existence est antérieure à la Révolution et dès 1770 elle fut ouverte au public trois jours par semaine. Son organisation actuelle date de 1861, époque à laquelle elle a été enrichie par de nombreuses donations. Elle est dirigée par un administrateur assisté de deux conservateurs et de bibliothécaires. Elle dessert principalement les Facultés des Lettres et des Sciences.

*La Faculté de Droit* possède une importante bibliothèque riche de plus de 100.000 volumes. Elle est aménagée depuis 1897 dans les nouveaux locaux de la Faculté. Elle est très fréquentée et donne aux périodiques une place prépondérante.

*La Faculté de Médecine* a une bibliothèque très ancienne puisqu'elle remonte à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Reconstituée et augmentée en 1733, elle fut ouverte au public dès l'année 1746. Elle occupe actuellement les locaux où elle a été transférée en 1891.

Enfin, *la Faculté de Pharmacie* et *la Faculté de Théologie protestante* ont chacune leur bibliothèque.

*Les Universités de province* sont dotées de bibliothèques depuis l'arrêté du 18 mars 1855 qui groupa dans les sièges d'académie où se trouvaient plusieurs facultés, les bibliothèques isolées de ces établissements

en une seule qui prit le nom de bibliothèque d'Académie. Elle était placée sous la surveillance du recteur, avait un budget particulier et recevait chaque année des envois du ministère de l'Instruction publique. Cependant ces bibliothèques d'Académie ne parvinrent pas tout de suite à se former ; d'abord elles n'étaient pas confiées à des bibliothécaires de carrière ; les secrétaires de faculté ou d'académie qui s'en occupaient n'avaient aucune qualité pour cela ; le budget médiocre dont elles disposaient ne leur permettait pas de s'agrandir et de réunir dans un même local toutes leurs collections. Déjà le « droit de bibliothèque » imposé aux étudiants par la loi de finances du 29 décembre 1873 avait apporté quelques subsides et permis quelques améliorations, mais il fallut attendre l'année 1891 pour assister à l'organisation définitive des bibliothèques d'Académie qui trois ans auparavant avaient été confiées à des fonctionnaires spéciaux assistés de commissions de surveillances. La loi de 1896, créant les Universités, accrut l'importance de ces établissements qui devinrent les bibliothèques d'Universités.

Les bibliothèques universitaires sont placées sous l'autorité du Recteur ; leur personnel technique comprend généralement un bibliothécaire en chef assisté de bibliothécaires, nommés et révoqués par le ministre de l'Éducation nationale qui les choisit parmi les élèves diplômés de l'École des Chartes et les candidats pourvus du certificat d'aptitude. Il existe en outre auprès de chaque bibliothèque universitaire, une commission présidée par le Recteur et composée : du bibliothécaire, membre de droit, et de membres élus par les assemblées des Facultés. Elle délibère sur toutes les questions con-

cernant l'établissement et notamment sur les demandes d'acquisitions nouvelles qui lui sont faites. Cette commission a été l'objet de nombreuses critiques. M. BERGONIE, membre de la commission de la bibliothèque universitaire de Bordeaux, écrivait naguère : « On ne peut voir sans sourire un professeur de droit romain voter l'achat d'un traité de gynécologie ou un professeur de physique biologique approuver l'achat d'un nouveau texte de Pausanias. » MM. FLEURY et GODEFROY, en 1920, affirmaient que le bibliothécaire seul doit être chargé des achats et non pas les commissions sans compétence technique. Le développement des bibliothèques allemandes, disaient-ils, est dû à la disparition de ces organismes. Ils ajoutaient : « La circulaire du 7 mars 1898 qui met à la disposition du bibliothécaire en chef, les 2/5<sup>e</sup> du crédit affecté dans le budget de la bibliothèque aux achats de livres, a été bienfaisante. C'est grâce à elle que sont entrés dans nos bibliothèques la plupart des grands ouvrages et des importantes collections qui en font la richesse. »

Néanmoins nous ne pensons pas que cette institution doive être supprimée. Il s'agit simplement de la régler pour en faire un organisme de contrôle dont le rôle consisterait à surveiller la façon dont le bibliothécaire dirige le service des achats, afin que l'équilibre de la bibliothèque ne soit pas rompu au profit de telle science et au détriment des autres ; un organe consultatif, auprès duquel le bibliothécaire se renseignerait au moment de l'acquisition d'un ouvrage qui lui semblerait intéressant, mais dont il pourrait ne pas apprécier la valeur scientifique exacte. Ainsi comprise la commission ne saurait être contestée ; et d'ailleurs son existence s'ex-

plique aujourd'hui par le droit des usagers d'un service public à contrôler la gestion et à s'assurer de la bonne administration de ce service. On ne saurait donc refuser aux professeurs de nos Universités le droit de connaître la composition des bibliothèques et de s'attacher à leur développement dans le sens le plus favorable à leurs travaux et à ceux de leurs étudiants. Il ne faut pas oublier que les bibliothèques sont faites pour les usagers et non pour le bibliothécaire.

D'après la circulaire du 7 mars 1898, le bibliothécaire a la libre disposition des 2/5<sup>e</sup> de la subvention annuelle de l'État pour les achats de livres et abonnements aux journaux. En plus des acquisitions effectuées sur le budget de l'Université, des envois du ministère et des dons, les bibliothèques universitaires trouvent dans le service des échanges de thèses entre les universités françaises et les universités étrangères, une très appréciable source d'accroissement <sup>1</sup>.

Aujourd'hui, les bibliothèques universitaires sont, « entre toutes les bibliothèques publiques françaises, les mieux organisées, les plus sagement réglementées, celles qui offrent aux travailleurs les plus grandes facilités tant pour la lecture sur place que pour le prêt au dehors <sup>2</sup> ». C'est que les bibliothèques universitaires sont pour les professeurs et pour les étudiants, des organismes d'étude qui doivent mettre tout en œuvre pour satisfaire les désirs de leurs lecteurs et les aider dans leurs travaux. Le droit des étudiants au prêt des

---

<sup>1</sup> Voir plus loin, p. 60 et suivantes.

<sup>2</sup> M. Jean GAUTIER : *Nos bibliothèques publiques. Leur situation légale*. Thèse Poitiers, 1902, p. 17.

livres à l'extérieur est absolu, selon les termes de la circulaire du 20 novembre 1886. « Sans parler des avantages qu'ils pourront retirer de cette facilité du point de vue de leurs études, ce qui serait déjà une considération suffisante, les Facultés ne doivent pas oublier qu'une partie notable des fonds alloués pour l'entretien des bibliothèques universitaires provient du *droit de bibliothèque* payé par les étudiants. » La même circulaire ajoute que l'étudiant qui désire bénéficier du prêt, doit remettre à la bibliothèque un *certificat d'inscription* qui ne lui sera rendu pour être joint à son dossier d'études conservé au secrétariat de la Faculté, que lorsqu'il sera quitte de toute obligation envers la bibliothèque universitaire. « Tout dossier où manquera cette pièce sera réputé incomplet et le secrétaire de la Faculté ne devra s'en dessaisir sous aucun motif. »

Il convient de signaler ici une autre sorte de prêt, le prêt de bibliothèque à bibliothèque. La circulaire du 20 novembre 1886 invitait les bibliothèques universitaires à ne point se contenter de prêter leurs livres aux professeurs et aux étudiants de leur ressort, mais à s'ouvrir mutuellement leurs collections et à se communiquer leurs ouvrages. Le 24 décembre 1901, un arrêté ministériel autorisait la Bibliothèque Nationale, les bibliothèques Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et de l'Institut, les bibliothèques universitaires, à se prêter directement, sans intervention ministérielle, « les manuscrits que les règlements de chaque établissement permettent de communiquer au dehors et les livres imprimés qui existent en double exemplaire dans l'établissement prêteur » (art 1<sup>er</sup>). Les bibliothèques municipales étaient invitées à se joindre aux établissements

précités ; mais elles ont répondu avec peu d'empressement à cette invitation. Par contre, aujourd'hui les bibliothèques universitaires se prêtent tous leurs livres et non plus seulement leurs doubles. La bibliothèque à laquelle il manque tel ouvrage, envoie une demande à la bibliothèque qu'elle pense être en possession de cet ouvrage ; si celle-ci le possède effectivement, elle le fait parvenir aussitôt à l'emprunteur. Ajoutons que les ouvrages expédiés par une bibliothèque universitaire à une autre bibliothèque universitaire, circulent avec la franchise postale sous le couvert et le contresing des recteurs d'Académie, mesure qui facilite bien les choses. Le prêt de bibliothèque à bibliothèque rend de très grands services aux travailleurs éloignés, qui ne peuvent se déplacer et en outre, il présente un avantage très précieux qui consiste dans le rapprochement et la collaboration des bibliothèques entre elles.

LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND. — C'est « un établissement affecté aux besoins communs de la ville et de l'université de Clermont. Elle est placée sous l'autorité du maire et du recteur qui veillent en ce qui concerne leurs attributions respectives, à l'exécution du règlement ; le bibliothécaire possède sous sa responsabilité personnelle la direction du service. » Ainsi s'exprime l'article 1<sup>er</sup> du règlement du 11 mars-1<sup>er</sup> avril 1903.

La réunion des deux bibliothèques de Clermont ne constitue pas comme dans le cas de Strasbourg une fusion complète ; ici elle est purement matérielle et ne modifie en rien les droits que l'Université et la Ville ont chacune sur leurs collections. Ces dernières ont

toujours deux détenteurs distincts. Le budget se divise en deux parties : celui de l'État et celui de la Ville. Le bibliothécaire les prépare toutes les deux et les remet chaque année, l'une au recteur et l'autre au maire, qui de leur côté les transmettent au conseil de l'Université et au Conseil municipal.

Pour les achats de livres, le bibliothécaire dispose des 2/5<sup>e</sup> de la subvention de l'État ; dans l'emploi de l'autre fraction, suivant que les achats sont à effectuer sur les fonds fournis par l'État ou sur ceux fournis par la Ville, il est assisté d'une commission de l'Université ou d'une commission municipale. Le bibliothécaire examine d'abord les demandes inscrites sur les registres et il oriente ainsi les soumissions qu'il doit faire aux commissions, réservant les demandes d'ouvrages de science et d'érudition pour celle de l'Université et les demandes d'ouvrages d'intérêt général ou relatifs à l'Auvergne pour la commission municipale.

Cette bibliothèque comprend une grande salle de lecture ouverte aux étudiants et au public et une salle réservée aux professeurs et aux personnes autorisées par le maire, le recteur ou le bibliothécaire. Comme dans toutes les bibliothèques universitaires le prêt au dehors fonctionne pour les étudiants régulièrement inscrits dans une faculté. La bibliothèque municipale et universitaire de Clermont représente le type de la bibliothèque régionale, organe de décentralisation intellectuelle dont il est souhaitable que l'exemple soit suivi.

---

## CHAPITRE II

### *BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES*

Sous l'ancien régime quelques villes de province possédaient des bibliothèques<sup>1</sup> ; mais c'était l'exception. A Paris on pouvait en trouver de belles, mais elles appartenaient à de riches particuliers ou à des établissements privés. Certaines étaient ouvertes au public comme la Mazarine ou comme la bibliothèque des Génovéfains. Mais il n'existait nulle part de bibliothèques publiques au sens où nous les entendons aujourd'hui.

Les bibliothèques communales ou municipales ont été formées à l'époque révolutionnaire à l'aide des innombrables collections confisquées aux communautés religieuses, aux municipalités et aux particuliers. Nous avons vu dans le chapitre précédent que la plupart des dépôts parisiens avaient aussi bénéficié de ces confiscations.

#### I

L'Assemblée Constituante, par décret du 2 novembre 1789, mit les biens du clergé « à la disposition de la

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet, la préface de M. Pol NEVEUX, au livre récent : *Les Richesses des Bibliothèques provinciales de France*, publié par MM. Pol NEVEUX et E. DACIER. Paris, Edition des Bibliothèques nationales de France, 1932, 2 vol.

Nation » et les transforma en propriétés publiques. Elle fit transférer dans les « dépôts littéraires », créés à cet effet au chef-lieu de chaque département, les richesses bibliographiques qui se trouvaient parmi ces biens et qui en constituaient une très grande part. Elle prescrivit ensuite, par un second décret, du 14 novembre de la même année, que « dans tous les monastères ou chapitres, où il existait des bibliothèques et archives, les dits monastères ou chapitres seraient tenus de déposer aux greffes des juges royaux ou des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres existant dans lesdites bibliothèques ou archives..., de se constituer gardiens des livres et manuscrits qui étaient dans lesdites bibliothèques et archives ». Naturellement, les détenteurs dépouillés ne se soumièrent pas à cette prescription, ou du moins ils le firent avec une telle lenteur que l'Assemblée dut prendre de nouveaux décrets : celui du 26 mars 1790 ordonnant aux officiers municipaux de dresser les inventaires exigés par le décret du 14 novembre et celui du 19 octobre 1790 qui chargea les directoires des départements de dresser l'état des bibliothèques devenues domaines nationaux et de veiller à leur conservation.

Toutes ces mesures se trouvèrent réunies dans les dispositions de l'article 2, titre III du décret du 28 octobre-5 novembre 1790 ordonnant aux directoires de district « la confection de catalogues des livres, manuscrits... qui se trouvaient dans les bibliothèques des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement » et les engageant à séparer les livres à conserver de ceux qui devraient être vendus après avis du corps législatif. De nombreuses circulaires

furent envoyées en province afin de diriger et de hâter le travail. Mais malgré toutes ces instructions et tous ces décrets, la besogne n'avança guère.

Le 16 octobre 1790 l'Assemblée Constituante créa sous le nom de « comités réunis », une commission composée de trois membres du comité ecclésiastique et d'autant du comité d'aliénation des biens nationaux, chargée de régler toutes les questions relatives au mobilier ecclésiastique et aux « bibliothèques et monuments des arts ». Ces comités réunis prirent une plus grande extension en devenant le « comité des Quatre-Nations », commission de dix-huit savants qui se réunit pour la première fois au palais dont elle prit le nom, le 3 novembre 1790. La grande idée de ce nouvel organisme fut la fondation à Paris et dans tout le royaume de grandes bibliothèques destinées à l'instruction populaire. Pour cela, il suffirait d'employer les livres qui avaient été confisqués depuis le 2 novembre 1789. Mais on se heurta toujours à la même difficulté : la rédaction des catalogues. Le décret du 5 novembre fut sans effet ; la plupart des municipalités et des directoires de district négligèrent d'envoyer les catalogues demandés ; ceux qui furent faits étaient mal dressés ou incomplets.

Le comité des Quatre-Nations fut remplacé sous l'Assemblée législative par la « commission des monuments ». A ce moment, la confiscation des biens des émigrés vint ajouter d'immenses collections de livres à la masse considérable de celles qui étaient déjà dans les « dépôts ». La Législative poursuivit le projet des catalogues ; par deux décrets des 2-4 janvier et 8 février 1792, qui n'eurent pas plus de succès que les

précédents, elle ordonna aux administrateurs de district de faire continuer sans arrêt les travaux de confection. Ces catalogues devraient ensuite être envoyés au gouvernement afin qu'il connaisse exactement les richesses littéraires du pays.

La Convention s'intéressa, autant que cela était possible dans une période aussi troublée, à la protection des collections de livres. Un décret du 10 octobre 1792 ordonna le sursis à la vente des bibliothèques des émigrés que la Législative avait décidée, et un décret des 8-14 août 1793 organisa une surveillance provisoire de ces bibliothèques et de celles des sociétés littéraires supprimées. En outre, plus éprise de réalisations que ses devancières et convaincue que toutes les mesures prises pour la confection des catalogues demeureraient toujours vaines, elle voulut ouvrir de suite des bibliothèques publiques. Le décret du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794) prescrivit aux administrations de district de nommer des commissaires qui devraient dans un délai de quatre mois achever le récolement des inventaires des livres, manuscrits... qu'elles avaient dû faire dresser, et de proposer parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque avec devis estimatif de la dépense nécessaire. La Convention créa la « Commission temporaire des Arts » composée de 51 membres, qui eut pour mission de faire appliquer le décret du 8 pluviôse ; mais à cette époque la tourmente révolutionnaire désolait la France et il resta lettre morte. Comment aurait-il pu entrer en vigueur, alors que dans la folie générale de destruction et de pillage on s'appliquait à anéantir tout ce qui rappelait

le passé ? Les livres armoriés, les parchemins, les manuscrits étaient condamnés à périr s'ils étaient marqués des signes de la Féodalité ou de la Monarchie. N'avait-on pas proposé à la Convention de brûler la Bibliothèque Nationale parce qu'elle « avait été souillée du nom de Bibliothèque du Roi » !

Mais la Convention, ne considérant que l'intérêt général et comprenant la nécessité qu'il y avait de sauvegarder ces trésors bibliographiques, s'éleva vivement contre toutes les tentatives de soustractions, de dégradations et de destructions dont ils risquaient d'être l'objet. Sur la proposition de Romme, président du Comité d'Instruction, elle recommanda les bibliothèques « à la surveillance de tous les bons citoyens <sup>1</sup> » ; elle prit des mesures plus sûres et plus efficaces en interdisant toutes ventes de livres et la destruction des imprimés et des manuscrits. Enfin à la suite d'un incendie qui avait presque anéanti la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés et qui avait été provoqué par la proximité d'un magasin de salpêtre, elle organisa la protection contre le feu en prohibant d'établir « aucun atelier d'armes, de salpêtre ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtiments où se trouvent des bibliothèques <sup>2</sup> ».

Si en Province, les événements s'opposèrent constamment à l'exécution des nombreux décrets pris par les assemblées, ainsi que nous venons de le voir, il semble qu'à Paris où le personnel compétent ne faisait pas défaut et où surtout le gouvernement pouvait plus

---

<sup>1</sup> Décret du 14 fructidor an II (31 août 1794).

<sup>2</sup> Décret du 9 frimaire an III (29 décembre 1794).

facilement exercer sa surveillance, les mesures édictées furent assez ponctuellement appliquées ; la confection des catalogues et la répartition des livres s'accomplirent avec méthode et régularité. En 1792, on comptait à Paris neuf dépôts littéraires installés dans des couvents ou des hôtels particuliers confisqués. Tous ces dépôts furent mis sous l'autorité de la commission temporaire des arts, puis sous le contrôle du « conseil de conservation des arts » jusqu'en l'an XI. Chaque dépôt avait à sa tête un conservateur et comprenait un personnel généralement nombreux mais fort mal payé.

Avant de se séparer, la Convention tint à régler la question des dépôts provinciaux qui restait toujours en suspens. Elle abandonna le projet de catalogues et de classement et sans plus attendre, décida la création des bibliothèques ; une bibliothèque serait annexée à chacune des écoles centrales qui avaient été créées précédemment dans les départements. Les bibliothèques des écoles centrales ne furent pas toutes formées de la même façon et leurs débuts furent difficiles. C'est qu'en effet elles manquèrent de livres ou du moins ne reçurent pas tout ce qui leur était dû. De grandes bibliothèques comme la Nationale, s'étaient enrichies à leurs dépens. Les gardes du département des imprimés eurent la faculté, avant même que la répartition ait commencé, d'explorer les dépôts littéraires et d'en extraire pour leur établissement tout ce qui pourrait augmenter ses collections ; en outre, par l'article 12 de la loi du 7 messidor an II, la Bibliothèque Nationale obtint la possession exclusive des manuscrits retirés des dépôts de titres ou des cabinets des émigrés.

D'autre part, les restitutions accordées aux ayants

droit des condamnés sous la Terreur (depuis le 10 mars 1793) et à ceux qui obtenaient la radiation de leur nom sur les listes des émigrés, diminuèrent encore beaucoup la part qui revenait à chaque bibliothèque d'école centrale. Cependant une loi du 26 fructidor an V (12 septembre 1797) sous le Directoire ordonna « pour favoriser, par l'établissement et le complètement des bibliothèques, la propagation des lumières », que les livres conservés dans les dépôts littéraires seraient remis aux bibliothèques établies dans les départements. Les bibliothèques des écoles centrales fonctionnèrent comme de véritables bibliothèques publiques, ouvertes seulement certains jours jusqu'en l'an X. A ce moment-là les lycées remplacèrent les écoles centrales et les bibliothèques de ces dernières furent alors mises à la disposition des communes qui devraient les entretenir et payer leurs conservateurs (arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803).

Telle est l'origine des bibliothèques communales, mais il fallut attendre le règne de Louis-Philippe pour qu'elles soient vraiment organisées et que leur protection et leur développement soient régulièrement assurés. En 1832, les bibliothèques publiques furent rattachées au ministère de l'Instruction publique et en 1839 une ordonnance royale les réglementa.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1897, un décret apporta une nouvelle réglementation des bibliothèques et établit le « classement » des plus importantes.

Enfin la loi du 20 juillet 1931, actuellement en vigueur et qui fera l'objet d'un chapitre ultérieur, a modifié le régime des bibliothèques municipales et a donné un statut uniforme au personnel technique des « municipales classées ».

## II

Les bibliothèques communales contiennent des livres d'origines différentes ; les uns proviennent des achats qu'elles font avec les subventions des municipalités, des donations ou des legs dont elles bénéficient. Ils sont la propriété indiscutable des communes. Les autres font partie du fonds révolutionnaire, créé par les confiscations, rassemblé dans les dépôts littéraires et réparti ensuite entre les écoles centrales formant ainsi le noyau initial des bibliothèques municipales ; d'autres livres encore sont envoyés par l'État. Qui a la propriété de ce fonds ? les municipalités ou l'État ?

Nous avons vu que les livres confisqués par le décret du 2 novembre 1789 avaient été « mis à la disposition de la Nation ». A cette date ils appartenaient donc à la Nation, c'est-à-dire à l'État ; c'étaient des propriétés nationales. Ce caractère se retrouve dans tous les actes officiels de l'époque où toutes les bibliothèques sont qualifiées de « nationales ». L'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI n'indique pas du tout une cession du droit de propriété de l'État au profit des villes. Celles-ci d'ailleurs étaient traitées dans de nombreuses circulaires et notamment dans celle du 21 septembre 1806, de simples « conservatrices des collections ». Ce rôle, beaucoup ne le remplirent pas et laissèrent dépérir ou se disperser les collections que pour la plupart elles avaient tant réclamées. Le gouvernement s'émut ; nous savons qu'en 1832 Guizot rattacha les bibliothèques au ministère de l'Instruction publique. De la sorte, la surveillance de l'État pourrait s'exercer plus efficacement. L'ordonnance royale du 22 juillet

1839 affirmait davantage les droits de l'État, en interdisant aux municipalités d'aliéner leurs livres ou manuscrits sans autorisation ministérielle ; en créant des comités d'inspection et d'achats et en soumettant les bibliothèques à de fréquentes inspections.

Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1897 décida de classer les bibliothèques municipales où le *fonds d'Etat* était le plus riche et le plus important.

L'État n'a donc jamais abandonné son droit de propriété ; il s'est au contraire toujours appliqué à le maintenir et à le faire respecter. L'exposé des motifs de la loi du 20 juillet 1931 rappelle que « l'État est fondé à invoquer un *droit de propriété incontestable* sur la partie essentielle des fonds conservés dans les bibliothèques municipales classées ».

Néanmoins, les communes ont pu croire qu'elles avaient vraiment un droit de possession sur toutes les collections contenues dans leurs bibliothèques. Elles ont pensé que si effectivement la confiscation des livres avait été opérée au profit de la Nation, il n'était pas certain que l'État ait jamais eu la pensée de conserver la propriété exclusive de ces biens. La possession provisoire qu'il en avait, tant que subsistaient les dépôts littéraires, disparut lorsqu'il en fit la répartition dans les départements. A ce moment, les villes eurent la possession effective de collections qui leur étaient ainsi attribuées. La possession de fait que les communes avaient de leurs livres et manuscrits prit à leurs yeux les caractères de la possession civile définie par l'article 2.228 du Code Civil. Elles avaient l'intention de posséder, de détenir ces choses *animo domini* et elles étaient de bonne foi. Le rapport que Villemain, ministre

de l'Instruction publique, adressait au Roi Louis-Philippe, le 3 août 1841, à propos de la publication d'un catalogue de tous les manuscrits des bibliothèques communales, s'exprimait ainsi : « La publication d'un pareil travail exécuté avec le concours et l'appui des communes qui *conserveraient tous leurs droits sur les manuscrits que possèdent actuellement leurs bibliothèques*, ajouterait au prix de ces collections. » L'ordonnance royale qui suivit sanctionna cette promesse en déclarant que chaque manuscrit de quelque dépôt antérieur qu'il provienne, serait après les communications nécessaires « laissé ou immédiatement rétabli dans celle des bibliothèques publiques dont il fait partie ».

Il est donc permis de penser aujourd'hui que les villes ont la possession des collections rassemblées dans leurs bibliothèques quelle que soit leur origine.

Mais quelle est la nature de cette possession ? Elle ressemble beaucoup à l'usufruit. L'État est dans la même situation que le nu-propriétaire et la jouissance des municipalités est bien celle des usufruitiers. L'article 618 du Code Civil qui sanctionne l'abus de cette jouissance leur serait applicable. Mais il faut bien remarquer que l'usufruit n'est pas perpétuel, qu'aux termes de l'article 619 il ne dure que trente ans, alors que la possession des communes à l'égard des collections de leurs bibliothèques n'est point limitée.

Il nous semble plus exact de dire que les villes possèdent leurs livres à titre de *dépôt*. Cette opinion est en conformité avec les dispositions de l'arrêté de 1803. Nous la retrouvons dans l'exposé des motifs de la loi de 1931 qui estime que les envois importants et les concessions de livres par lesquels l'État contribue au

développement des bibliothèques municipales « sont en réalité des *dépôts*, non des dons <sup>1</sup> ».

N'y a-t-il pas ici un danger ? Tout déposant peut révoquer par sa seule volonté le dépôt qu'il a effectué. Ne peut-on pas craindre que l'État puisse de la sorte troubler à son gré la paisible jouissance des communes ? C'est là, pensons-nous, une hypothèse tout à fait improbable. Actuellement, toute idée de reprise de la part de l'État doit être écartée ; elle ne serait admise que si par sa faute, le dépositaire, la commune, l'avait provoquée. Néanmoins, au cas où une répétition de l'autorité centrale aurait lieu et paraîtrait injustifiée, le différend qui s'élèverait serait tranché par les tribunaux statuant souverainement, « l'État ne pouvant être seul juge dans sa propre cause ».

\* \* \*

Nous verrons dans notre troisième partie, en étudiant la loi de nationalisation du 20 juillet 1931, quel est le régime actuel des bibliothèques municipales, leur fonctionnement et le statut applicable à leur personnel technique.

---

<sup>1</sup> Cette opinion, partagée par LOISELEUR dans son traité sur *Les Bibliothèques communales* (a), n'est pas celle de RICHOU (*Traité de l'administration des bibliothèques publiques*) (b) : « L'envoi fait par un ministre à une bibliothèque constitue une concession entière, un acte de *don manuel* qui justifie le contrôle de l'administration centrale sur la gestion de la bibliothèque, mais ne réserve pas à l'État un droit de propriété... Nous distinguons donc dans les bibliothèques des villes fondées en 1803 deux sortes de propriétés : 1<sup>o</sup> la propriété de l'État sur tous les manuscrits et les imprimés de l'ancien fonds ; 2<sup>o</sup> la propriété des communes sur les acquisitions postérieures à 1803. »

a) LOISELEUR : *Les Bibliothèques communales*. Orléans, 1891.

b) RICHOU : *Traité de l'administration des bibliothèques publiques*. Paris, 1885, p. 105.

## CHAPITRE III

### BIBLIOTHÈQUES DÉPENDANT DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE

Nous classons dans ce chapitre et sous cette dénomination, une série de bibliothèques publiques qui ont un régime particulier. Ce sont des bibliothèques municipales qui se distinguent de toutes celles des départements autres que la Seine, en ce qu'elles appartiennent exclusivement à la ville de Paris sans aucune intervention de l'État. Ces établissements sont des propriétés strictement communales ; à cause de leur caractère et aussi de leur importance elles méritent une étude spéciale.

§ 1<sup>er</sup>. — L'INSTITUT D'HISTOIRE, DE GÉOGRAPHIE ET D'ÉCONOMIE URBAINES DE PARIS. — Sous cette appellation, il faut reconnaître l'ancienne *Bibliothèque historique de la ville de Paris*. Sa formation est purement communale. Déjà vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la municipalité parisienne avait créé un poste de bibliothécaire et d'historiographe officiel afin de prendre soin de ses archives et de les communiquer à bon escient aux historiens désireux de se documenter de façon

précise, sur l'histoire de Paris. La Révolution ne troubla point cette organisation. Sous le Second Empire, Haussmann s'intéressa vivement à la bibliothèque de l'Hôtel de Ville et créa la commission des Travaux historiques. Les troubles de la Commune, l'incendie de l'Hôtel de Ville causèrent d'immenses dégâts aux collections de cette bibliothèque. Quand le calme fut revenu, on entreprit activement la reconstitution de cet organisme et le Conseil municipal s'y employa de son mieux. La nouvelle bibliothèque, d'abord installée à l'Hôtel Carnavalet, se trouva bientôt à l'étroit dans ce bel immeuble et elle fut transportée un peu plus loin, à l'Hôtel Lepeletier de Saint-Fargeau dont elle prit le nom, qu'elle conserva d'ailleurs jusqu'à nos jours.

C'est par un arrêté en date du 9 février 1917 que la Bibliothèque et les Travaux historiques de Paris ont été transformés en Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de Paris (art. 2). Ce nouveau nom est plus conforme au but poursuivi par cette institution « consacrée en premier lieu à Paris, envisagé dans son évolution urbaine... et qui comprend en second lieu, l'étude des villes et des phénomènes urbains en général, à l'effet d'en faire bénéficier les connaissances relatives à l'agglomération parisienne » (art. 3).

L'Institut est ouvert au public, sans aucune exception ; mais il s'adresse surtout aux spécialistes et à l'administration. Il comprend une grande salle de travail, publique et « des salles spéciales formant des laboratoires d'études urbaines, mises à la disposition des étudiants, ou spécialistes admis après avis de la commission de l'Institut » (art. 4).

Ce personnel comprend : l'inspecteur des travaux

historiques qui a le titre de directeur de l'Institut, un bibliothécaire principal, un bibliothécaire et un sous-bibliothécaire ; il existe en outre un personnel administratif et un personnel de service.

Cette bibliothèque possède un outillage intellectuel de tout premier ordre qui permet « d'étudier la ville de Paris non plus seulement dans son passé, mais, si l'on peut dire, dans son *devenir* et dans son évolution future »<sup>1</sup> et qui offre tous les moyens d'appliquer l'urbanisme aux nécessités modernes.

§ 2. — LA BIBLIOTHÈQUE FORNEY. — La bibliothèque municipale d'art et d'industrie a été créée en 1886 grâce à un legs fait à la ville de Paris par M. Forney. Elle a pour but « de compléter l'instruction technique des artisans ; d'épurer le goût des artistes industriels ; de faciliter la collaboration des industriels, des commerçants et des artistes par une documentation et un enseignement appropriés<sup>2</sup> ». Actuellement installée dans un local exigü et incommode, elle sera prochainement transférée à l'Hôtel de Sens que la ville de Paris est en train de faire mettre en état. Elle aura alors tous les moyens pour atteindre parfaitement son but et devenir un grand centre d'information professionnelle dont l'adjonction d'un musée d'échantillons augmentera l'intérêt et la valeur. Cette bibliothèque pratique le prêt à domicile ; son personnel technique se compose d'un conservateur et de deux bibliothécaires.

---

<sup>1</sup> M. J. RUINAUT, dans le *B. O. de l'Union syndicale des Maîtres-Imprimeurs*, n° de Noël 1930, p. 14.

<sup>2</sup> M. Gabriel HENRIOT, dans le *B. O. de l'Union syndicale des Maîtres-Imprimeurs*, n° de Noël 1930, p. 9.

§ 3. — LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES DE PARIS.

— La ville de Paris possède 82 bibliothèques municipales à raison de : 20 bibliothèques centrales d'arrondissement ; 59 bibliothèques de quartier ; les trois autres sont la bibliothèque professionnelle d'art et d'industrie, la bibliothèque modèle de la rue Fessart, et l'*Heure joyeuse* exclusivement affectée à la jeunesse.

Ces bibliothèques sont dirigées par un bureau administratif ; chacune est confiée à un bibliothécaire assisté d'un sous-bibliothécaire. De plus, il existe dans chaque arrondissement une *Commission locale de surveillance et de perfectionnement* des bibliothèques de l'arrondissement. Cette commission qui comprend le maire, les conseillers municipaux et des membres choisis dans le personnel de l'enseignement secondaire et supérieur et dans celui des bibliothèques, musées et archives, s'occupe principalement de l'achat des livres.

Les bibliothèques dont nous parlons sont installées dans la mairie de chaque arrondissement et leur rôle principal consiste à prêter des livres pour une durée de vingt jours.

---

**DEUXIÈME PARTIE**

**LES COLLECTIONS**  
**DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES**

CHAPITRE PREMIER

*CONSERVATION ET PROTECTION*  
*DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES*  
*PUBLIQUES*

Le premier but des bibliothèques publiques est la conservation et la protection des livres et des manuscrits dont la rareté ou l'utilité nécessitent un régime spécial. L'intérêt général exige que ces biens soient efficacement protégés ; ils sont donc soustraits aux règles ordinaires du droit civil et sont classés parmi les dépendances du domaine public ; ce qui les rend inaliénables et imprescriptibles. Nous traiterons d'abord des différents critères qui ont été proposés pour définir le domaine public et nous verrons ensuite que les collections des bibliothèques présentent tous les caractères pour en faire partie.

SECTION I. — *Le critérium classique  
du domaine public.*

§ I. — THÉORIE DE PROUDHON. — Dans son « *Traité du domaine public ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public* » paru il y a juste un siècle, Jean-Baptiste Proudhon a été le premier à bâtir une théorie du domaine public. Son plus grand mérite a surtout été de séparer le domaine public du domaine de l'État. Avant lui, la différence n'existait pas ; domaine public était synonyme de domaine de la Nation. Cette confusion se trouvait chez tous les auteurs.

TOULLIER écrivait dans son « *Droit civil français* » : « On appelle domaine national ou domaine public, tous les biens qui appartiennent à la nation ou à l'État. Entre les choses qui dépendent du domaine public, il y en a qui sont susceptibles d'une propriété privée, d'autres qui ne le sont pas. »

MERLIN, dans son « *Répertoire* », signalait sous la rubrique : domaine public : « termes qui dans une ancienne législation étaient synonymes de domaine de la couronne et désignent aujourd'hui les biens dont l'État a tout à la fois, la propriété et la jouissance », et il ajoutait dans un autre article : « aujourd'hui on entend par domaine public, les biens qui appartiennent à l'État et dont les revenus se versent au Trésor Royal. »

L'erreur est manifeste ; et à la suite des auteurs, le législateur et la jurisprudence font la confusion. Une loi de l'an X distingue les ponts « réunis au domaine public » des ponts constituant une « propriété communale ». L'arrêt de la Cour de Cassation en date

du 5 mars 1829 oppose « les canaux de navigation qui font partie du domaine public » à ceux qui ne sont que des « propriétés particulières ».

La théorie de PROUDHON donne un sens nouveau à l'expression domaine public. Il existe trois sortes de domaines : le domaine de souveraineté (le gouvernement de l'Etat), le domaine privé (ou domaine de propriété) et enfin le domaine public qui « consiste dans le pouvoir spécialement chargé de régir et administrer les choses qui sont, par les lois, asservies à l'usage de tous et dont la propriété n'est à personne ». Pour PROUDHON, le domaine public ne peut faire l'objet d'un droit de propriété ; pas même de la part de l'Etat. Ce n'est pas que les biens qui le composent soient « naturellement » insusceptibles de propriété, mais c'est la conséquence de leur affectation, de leur « consécration civile » au service de la société. Et, c'est pour la même raison qu'ils sont inaliénables et imprescriptibles. Cependant, ce ne sont pas des *res nullius* ; il leur faut un propriétaire. Quel sera-t-il donc ? PROUDHON répond que « c'est l'être moral et collectif que nous appelons le public ». Il arrive d'ailleurs à des conclusions surprenantes car il classe dans le domaine public les fortifications, les casernes, les hospices... mais il en exclut les mairies « attendu qu'elles ne sont pas asservies aux usages du public en général ». PROUDHON a eu le grand tort de baser son système sur les articles 538 et suivants du Code Civil qui sont étrangers à la question et dans lesquels à sa suite, les légistes français ont pendant longtemps essayé de trouver une théorie du domaine public.

La théorie de PROUDHON a eu l'avantage, malgré ses

imperfections, d'être la première à se séparer des anciennes et à ouvrir la voie aux nouvelles. Elle manque de clarté, elle contient beaucoup de contradictions et d'incohérence, mais dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle son succès a été considérable ; la doctrine et la jurisprudence l'ont adoptée avec enthousiasme. FOU-CART (1835), le baron GÉRANDO (1842), DUFFOUR (1856), furent parmi ses premiers et ses plus chauds partisans.

La loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie est aussi inspirée des idées de PROUDHON. Son article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu : « Le domaine national comprend le domaine public et le domaine de l'État. » L'article 2 débute ainsi : « Le domaine public se compose : 1<sup>o</sup> des biens de toute nature que le Code Civil et les lois générales de la France déclarent non susceptibles de propriété privée... »

Peu à peu l'expression *domaine de l'Etat* a disparu et a été remplacée par celle de *domaine privé* ; et progressivement les termes de la doctrine sont entrés dans les lois : le *domaine public communal* est visé dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1867 et le *domaine public départemental* dans celle du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local.

§ 2. — THÉORIE DE M. BERTHÉLEMY<sup>1</sup>. — Elle constitue le dernier acte du critérium classique dont nous venons de voir l'origine. Son auteur ne classe dans le domaine public que « les portions du territoire affectées à l'usage de tous et non susceptibles de propriété

---

<sup>1</sup> M. BERTHÉLEMY : *Traité élémentaire de droit administratif*. Paris, 1930, 12<sup>e</sup> édit.

privée ». Formule qui restreint considérablement le champ de notre domaine. Comment y arrive-t-il ? Par le raisonnement. Après avoir déclaré — avec raison d'ailleurs — que les articles 538 et suivants du Code Civil ne définissent pas le domaine public, il tient le « raisonnement » suivant : « On ne comprendrait pas qu'on étendit aux rivières, routes, rivages, les règles ordinaires sur la propriété et les services fonciers. De telles choses sont inaliénables et imprescriptibles. Personne n'aurait supposé qu'on pût avoir l'idée d'acheter une portion de la place publique, d'un port ou d'un fleuve... Mais y a-t-il les mêmes raisons de soustraire aux règles de la propriété privée, une école ou une mairie ? Ne songeons pas pour suivre ce raisonnement, aux édifices de nos grandes villes... songeons aux constructions de villages, édifices quelconques dont l'affectation à un service public ne peut pas plus changer le caractère juridique, qu'elle n'en peut changer l'aspect naturel. On achète une maison pour installer une école communale, quel texte ou quel principe nous amènera à faire de cet immeuble un bien inaliénable et imprescriptible ?... Pour des raisons analogues, j'exclus de la domanialité les meubles quels qu'ils soient : tableaux, objets d'art, collections, manuscrits. »

Cette théorie est totalement inacceptable aujourd'hui. D'abord il est faux de dire que par essence ou par nature, telle chose est insusceptible de propriété privée. « Sans même évoquer les législations étrangères, on peut établir par l'histoire de l'ancien droit de la France que toutes les choses dont nos juristes modernes composent le domaine public n'ont point appartenu à

l'État, ni même à des établissements publics, en tout temps et en tout lieu. Plus ou moins grevées de servitudes dans un intérêt collectif, elles ont souvent figuré jadis dans les patrimoines même de simples particuliers. Il n'est donc pas impossible et contre nature que des particuliers les possèdent en tout ou en partie<sup>1</sup>. »

D'autre part, l'affectation à l'usage public est loin de nous satisfaire ; des biens qui sont dans le domaine public, comme des fortifications, des casernes, des hôpitaux... ne sont guère faits pour l'usage du public. M. BARCKHAUSEN pense avec juste raison qu'« il serait étrange qu'un État protégéât moins ses forteresses et ses arsenaux, instruments de sa conservation, qu'un pauvre chemin vicinal ou rural qui peut-être n'intéresse qu'un hameau ». Est-il nécessaire, aussi, de donner la même affectation à un chemin de hâlage qu'à une grande route ?

La théorie de M. BERTHÉLEMY arrive en outre à des conclusions désastreuses, car elle admet que telle draye de Camargue sera inaliénable et imprescriptible alors que des manuscrits précieux pourront être vendus librement ! On ne peut concevoir enfin, que les biens du domaine public ne soient pour personne, ni même pour l'État, des objets de propriété ; et nous savons que l'État, les départements, les communes sont propriétaires de leur domaine public.

MM. COLIN et CAPITANT à l'instar de nombreux civilistes, ont accordé un grand crédit à ce critérium. Ils l'acceptent avec cependant des restrictions, car ils

---

<sup>1</sup> M. BARCKHAUSEN : *Revue de Droit Public*, 1903.

ne peuvent admettre que des biens soient *par leur nature* insusceptibles de propriété privée ; ils voient la source de la domanialité dans l'affectation à l'usage direct du public et ils expliquent la condition de certaines choses comme les forteresses en disant que « la volonté du législateur pourra en dehors même des conditions indiquées imprimer à tel ou tel bien qui normalement devrait entrer dans le domaine privé tout ou partie des caractères de la domanialité publique <sup>1</sup> ». C'est ici qu'éclate particulièrement la faiblesse de ce critérium qui n'est pas assez large pour comprendre tous les biens qu'il est nécessaire de protéger efficacement.

## SECTION II. — *Le critérium moderne.*

La théorie classique, trop étroite, manifestement insuffisante, n'est plus en conformité avec les idées juridiques de notre époque ; elle est mal adaptée et ne correspond plus aux besoins de notre société actuelle. Enfin elle est en contradiction avec les faits. Pour toutes ces raisons, elle doit être abandonnée. Un critérium plus souple et plus large doit être adopté.

Le critérium moderne se sépare tout à fait du précédent car il est basé sur l'observation de la réalité à laquelle il s'adapte ; le grand théoricien de ce système a été HAURIOU, qui l'exposait ainsi : « Les dépendances du domaine public sont des propriétés administratives

---

<sup>1</sup> COLIN et CAPITANT : *Cours élémentaire de Droit civil français*, 3<sup>e</sup> édition, tome I, p. 709.

affectées formellement à l'utilité publique (soit à l'usage direct du public, soit à l'usage d'un service public) et qui par suite de cette affectation sont inaliénables et imprescriptibles. »

De cette définition découlent les deux conditions indispensables de la domanialité publique : celle de la propriété administrative et celle de l'affectation.

Le domaine est objet de propriété de la part de l'administration qui a, à son égard l'action en revendication, les actions possessoires et qui retire des bénéfices des concessions qu'elle y accorde.

« La propriété du domaine public, est-elle *foncièrement* différente de celle du domaine privé ? » A cette question, HAURIOU répond : « Au point de vue de la propriété, les administrations n'auraient qu'un domaine qui serait en somme le domaine privé ; les objets affectés à l'utilité publique ne changeraient pas de condition quant à la propriété, ils seraient seulement placés sous la surintendance des services affectataires. Quant à l'inaliénabilité entraînée par la domanialité publique, ce serait une incapacité résultant du fait de l'affectation. En résumé, il n'y aurait qu'une seule propriété administrative, mais il y aurait deux masses de biens ; les uns non affectés, les autres affectés à l'utilité publique, tous les effets de l'inaliénabilité se rattachant à l'affectation. » Il n'existe donc pas de différence essentielle entre les deux domaines, seulement une distinction formelle basée sur l'*utilité* et la *gestion* d'un bien. C'est aussi l'opinion de M. BONNARD<sup>1</sup> qui donne la défi-

---

<sup>1</sup> M. BONNARD : *Précis de Droit administratif*, p. 282.

dition suivante : « Le domaine public comprend tous les biens meubles et immeubles qui étant affectés à un service public déterminé, sont directement utilisés ou consommés par lui en vue de lui permettre d'atteindre son but ou d'assurer son fonctionnement. Quant au domaine privé, il comprend tous les autres biens qui, étant ou n'étant pas spécialement affectés à un service public déterminé, produisent des ressources en nature ou en argent qui seront utilisées pour assurer le fonctionnement des services publics en général ou de tel service en particulier. » En somme, au point de vue de la jouissance du droit, il n'y a qu'une seule forme de propriété, mais au point de vue de l'exercice du droit il y en a deux, les domaines étant administrés, l'un selon les procédés ordinaires de la vie privée, l'autre selon les procédés de la vie publique.

La seconde condition de la domanialité c'est l'affectation. Quand l'administration exproprie, l'objet exproprié tombe dans son domaine privé et il y demeure jusqu'à son affectation. Celle-ci résulte tantôt d'événements naturels complétés par des actes administratifs, tantôt par des actes administratifs seuls. L'acte d'affectation est toujours nécessaire ; de même un acte de désaffectation peut seul enlever à un bien son caractère de dépendance du domaine public.

L'affectation à l'utilité publique veut dire, affectation à l'usage direct du public ou à un service public <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> M. H. NÉZARD écrit dans ses *Eléments de Droit Public* : « Il est plus rationnel de décider que si des biens doivent être soustraits au régime de la propriété privée en raison de leur destination à l'usage de tous, c'est l'affectation administrative au public ou au service public, qui fera entrer la chose dans le domaine public. Ce

De nos jours, la notion de service public tient une très grande place dans le droit administratif. M. Gaston JÈZE écrit : « Les théories spéciales du droit public connues sous le nom de travaux publics, d'expropriation, de domaine public, ont une base commune : le *service public*... Ne sont dépendances du domaine public, que les choses affectées à un service public... Le service public est la condition minima à remplir ; c'est une condition qui n'est pas toujours suffisante, mais elle est toujours nécessaire <sup>1</sup> » ; DUGUIT fait du service public la base de sa théorie : « Il ne faut jamais oublier que le fondement même de la domanialité publique, est l'affectation à un service public <sup>2</sup> » ; enfin M. BARCKHAUSEN pense qu'il faut accorder un régime de faveur aux objets qui sont affectés à des services publics, « aux immeubles et aux meubles affectés indéfiniment à la vie civile, économique et intellectuelle de nos sociétés... Il est difficile d'admettre qu'un particulier exerce une servitude de passage sur un champ de manœuvre. L'est-il moins qu'il démolisse et reconstruise à sa convenance, en vertu des lois sur la mitoyenneté, le mur latéral d'un bâtiment où l'autorité dépose ses deniers ou ses archives ? <sup>3</sup> »

La dernière caractéristique de notre critérium consiste

---

critère est précis et pratique. Ainsi on classera dans le domaine public toutes les choses affectées à un usage ou à un service public, c'est-à-dire, non seulement les voies de communication, fleuves... mais encore tous les monuments publics affectés à un service et tous les objets mobiliers (livres, tableaux, statues...) des bibliothèques et des musées... » *Éléments de Droit Public*, 5<sup>e</sup> édit., p. 318.

<sup>1</sup> M. Gaston JÈZE : *R. D. P.*, 1921.

<sup>2</sup> DUGUIT : *Traité de Droit constitutionnel*.

<sup>3</sup> M. BARCKHAUSEN, *op. cit.*

dans la portée qu'il donne au principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité. Celles-ci ne proviennent plus d'une indisponibilité naturelle de la chose ; ce sont seulement des incapacités qui frappent cette chose dès qu'elle tombe dans le domaine public. Cette notion subit aujourd'hui de nombreuses atteintes ; des auteurs comme M. BONNARD pensent qu'il ne faut pas en faire une règle essentielle ; il convient de ne la considérer, au contraire, que comme une conséquence de l'affectation et surtout d'envisager pour l'appliquer à un objet quel peut être le degré d'utilisation de cet objet par le domaine. D'ailleurs, actuellement le Conseil d'Etat voit de moins en moins dans le domaine une chose hors du commerce et il tend à reculer le plus possible « la ligne de précarité qui résoud les droits conférés sur ce domaine <sup>1</sup> ». Quant à M. WALINE, dans sa thèse sur *Les Mutations domaniales* <sup>2</sup>, il déclare que le domaine public est aliénable mais imprescriptible. Il repousse l'inaliénabilité pour trois raisons. D'abord parce qu'elle « est contraire à toute notre tradition historique » ; l'édit de Moulins de 1566 est invoqué à tort par les partisans de l'inaliénabilité, il a « édicté seulement une règle d'ordre constitutionnel » ; la Révolution n'a rien changé à cet état de choses. Ensuite « l'inaliénabilité du domaine public n'est pas consacrée par le Code Civil » et enfin cette notion est inapplicable aux biens du domaine public, car il n'existe « aucune

---

<sup>1</sup> Note de M. Raphaël ALIBERT dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 décembre 1928. *R. D. P.*, 1930.

<sup>2</sup> M. WALINE : *Les Mutations domaniales...* Thèse, Paris, 1925, p. 31-52.

règle juridique supérieure à la volonté » de l'État propriétaire pour l'empêcher d'aliéner les biens de son domaine public. Néanmoins, M. WALINE ne pense-t-il pas que ces biens doivent circuler aussi facilement que ceux des particuliers. « Ils ne peuvent être aliénés qu'en connaissance de cause, après que l'autorité compétente a mis en balance d'une part les avantages que ces biens peuvent procurer en restant dans le patrimoine administratif et d'autre part les avantages financiers que peut procurer leur vente. » C'est pourquoi, ils sont imprescriptibles, car « la prescription est sournoise et peut permettre de véritables spoliations » qu'il convient ici de redouter.

M. WALINE offre un critérium du domaine public qui apporte quelques restrictions à la théorie d'HAURIUO qui il trouve trop extensive et qui, dit-il, « peut aboutir à une véritable hypertrophie du domaine public ». Le *critérium rationnel* qu'il propose est le suivant : « Un bien du domaine public est un bien dont l'Administration a besoin et dont, par suite, elle ne peut être dépossédée sans son consentement formel ; donc pour qu'un bien puisse être classé parmi les dépendances du domaine public, il faut et il suffit que sa possession *in specie* par l'Administration soit indispensable, soit au fonctionnement d'un service public, soit à la satisfaction d'un besoin public ; ... qu'en d'autres termes ce bien ne puisse être remplacé sans inconvénient par aucun autre ». Cette dernière idée, déjà exposée par M. COQUET<sup>1</sup>, est très séduisante.

---

<sup>1</sup> COQUET : *Le Domaine public colonial*. Thèse, Poitiers, 1904.

M. WALINE critique le système d'HAURIOU, mais il ne le rejette pas. Il admet parfaitement qu'un bien affecté à un service public fasse partie du domaine public, mais à condition que ce bien présente un caractère de rareté ou d'utilité telles qu'il soit nécessaire de le conserver tel qu'il est. « Le critérium ainsi proposé a l'avantage de consacrer le caractère exceptionnel de la domanialité publique, régime exorbitant du droit commun qui ne doit pas être étendu aux biens pour lesquels il n'est pas strictement nécessaire ». Tel est bien notre avis et c'est pourquoi nous croyons pouvoir adopter le critérium HAURIOU avec la condition restrictive qu'y apporte M. WALINE. De la sorte, nous n'aurons pas à encourir les reproches de M. MONTEIL<sup>1</sup> qui accuse HAURIOU de donner trop d'importance aux services publics, au lieu de les « confiner dans leur rôle modeste et accessoire de rouages de l'Etat. » Mais comme le dit DUGURR, « le nombre des services augmente chaque jour ; c'est un mouvement qui coïncide avec les progrès de la civilisation » et comme d'autre part ces services ne fonctionnent que pour l'utilité publique, il nous semble légitime de leur donner les moyens d'atteindre sans heurts et au mieux des intérêts de tous, le but pour lequel il sont créés. Notre critérium ne consiste donc pas à accorder aux services administratifs un régime de supériorité dangereux pour le droit individuel, mais au contraire à combiner l'intérêt de l'Etat et celui des particuliers.

---

<sup>1</sup> MONTEIL : *Formation et évolution de la notion de domanialité publique*. Thèse, Paris, 1902, p. 292-293.

SECTION III. — *Les collections des bibliothèques publiques font partie du domaine public.*

C'est une conséquence de l'adoption du critérium moderne. Celui-ci, se préoccupe fort peu de la nature des choses ; « peu importe d'ailleurs, leur caractère mobilier ou immobilier. Sous l'ancien Régime déjà, les juristes avaient reconnu que la conservation d'une œuvre d'art ne méritait pas moins de sollicitude qu'un fonds de terre. Et quant à la force de résistance, bien des édifices durent moins longtemps que tels manuscrits de parchemin ou même de papyrus fragile <sup>1</sup> ! »

L'utilité publique peut seule expliquer le régime particulier appliqué aux collections des bibliothèques. « Nous ferons observer combien il serait déraisonnable d'attribuer au domaine dont nous traitons, les choses affectées à un *usage*, mais non celles qui le sont à un *service public*. Dans certains dépôts officiels on communique aux curieux les documents qui n'ont plus qu'un intérêt historique, tandis qu'on leur refuse et avec raison, ceux qui intéressent l'expédition courante des affaires du pays. La théorie que nous avons écartée comme trop étroite protégerait les derniers moins que les autres malgré l'importance supérieure qu'ils peuvent avoir au point de vue social <sup>2</sup>. » Les livres des bibliothèques ne sont pas directement affectés à l'usage de tous ceux qui doivent les lire et nous ne pensons pas que le public en use à leur égard « comme un particulier

---

<sup>1</sup> M. BARCKHAUSEN, *op. cit.*

<sup>2</sup> M. BARCKHAUSEN, *op. cit.*

à l'égard des collections qui lui appartiendraient<sup>1</sup> ». Ils sont dans la même situation que les voies ferrées dont le public ne peut user que par l'intermédiaire d'un service de l'exploitation ; et leur communication est soumise à certaines conditions qui prouvent bien qu'il existe un service entre eux et ceux qui les demandent. L'intérêt général exige qu'il en soit ainsi car on verrait mal le public disposer des livres de nos bibliothèques, comme il dispose de ses propres livres !

D'ailleurs, aujourd'hui tous les auteurs, à l'exception de M. BERTHÉLEMY et de M. JÈZE<sup>2</sup>, classent les collections des bibliothèques dans le domaine public ; et si ce n'est pas toujours par application du critérium moderne, c'est par la nécessité d'une protection efficace qui ne se trouve que dans la domanialité. « Il existe — *il le faut* — un domaine public monumental et mobilier ; nulle copie ne vaudrait les Raphaël ou les Rembrandt du Louvre...<sup>3</sup> ! »

La jurisprudence et certains auteurs considèrent que les bibliothèques publiques étant des dépendances du domaine public, communiquent cette qualité aux collections qu'elles contiennent ; c'est la théorie de l'accessoire.

---

<sup>1</sup> M. GAUTIER, op. cit., p. 77.

<sup>2</sup> Pour M. JÈZE, le critérium de la domanialité publique réside bien dans l'affectation à un service public ; mais ce service public doit être un service *essentiel* et la chose affectée doit y jouer le rôle *principal*. Il exclut du domaine les casernes, les écoles, les palais de justice... qui sont certes, affectés à des services essentiels mais qui ne jouent pas le rôle capital, celui-ci étant tenu par les soldats, les professeurs, les juges... De même exclut-il les meubles en général, car la disparition de *tel fusil, tel canon, tel livre, tel tableau* ne compromet en rien le bon fonctionnement du service dont chacun de ces objets fait partie.

<sup>3</sup> M. COQUET, op. cit., p. 161.

La divergence d'opinions de la doctrine sur la domanialité des livres et manuscrits conservés dans les bibliothèques, nous amène à nous demander s'il ne serait pas souhaitable de les mettre sous la protection d'une loi spéciale. Mais alors la notion de domanialité publique subit une grave atteinte et nous en arrivons aux conclusions que M. PELLOUX adopte dans sa thèse récente<sup>1</sup> et qui sont très intéressantes : « La notion de domanialité publique, écrit-il, est-elle vraiment indispensable en droit administratif ? Sa nécessité, nous l'avouons tout de suite, nous semble douteuse. L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité ne nous paraissent pas s'imposer pour défendre le domaine public. Aujourd'hui l'État est partout représenté par des agents qui peuvent poursuivre les usurpations commises sur son domaine... La protection des biens de l'État n'est pas forcément liée à la domanialité. Il y a peu de biens aussi efficacement protégés, aussi complètement indisponibles que les forêts de l'État soumises au régime forestier : or elles ne font pas partie du domaine public... Aussi nous paraît-il bien difficile de justifier le régime de la domanialité par la nécessité de protéger certains biens, particulièrement précieux qui se trouvent entre les mains de l'État, des départements et des communes. »

---

<sup>1</sup> M. Robert PELLOUX : *La notion de domanialité publique depuis la fin de l'ancien droit*. Thèse, Grenoble, 1932.

## CHAPITRE II

### LES PRINCIPALES SOURCES D'ACCROISSEMENT DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES. — LE DÉPÔT LÉGAL

Il existe quatre modes différents d'accroissement des collections des bibliothèques publiques : l'achat, les dons, l'échange et le dépôt légal.

*L'achat* se fait sur le budget de l'État, des municipalités ou des Universités, suivant les cas. C'est dire qu'il ne constitue pas à l'heure actuelle une source bien considérable d'augmentation ; les bibliothèques reçoivent des subventions malheureusement peu élevées qui ne leur permettent pas d'acheter tous les livres qu'elles désiraient se procurer. Les concessions de l'État aux bibliothèques municipales et universitaires se font toujours en nature ; il envoie des livres sous forme de dépôt. Les bibliothèques universitaires ont l'avantage de bénéficier du *droit de bibliothèque*, payé par tous les étudiants et qui leur apporte un appoint très appréciable.

*Les dons et legs* fournissent à nos bibliothèques publiques une grande partie de leur richesse. Beaucoup de

municipales doivent leur origine à des libéralités ; toutes certainement ont un fonds constitué par la générosité de riches concitoyens, de bibliophiles attachés à leur ville aussi bien qu'à leurs livres <sup>1</sup>.

*L'échange* s'effectue pour les ouvrages qui existent en double dans une bibliothèque ; contre eux il est possible de se procurer à bon compte d'autres livres. Nous pensons avec certains auteurs qu'il serait très utile d'ouvrir, dans une revue bibliographique quelconque, une rubrique spéciale, consacrée aux doubles et qui, en les faisant connaître en faciliterait l'échange. Ce système pratiqué en Amérique devrait être suivi.

Il existe une autre forme d'échange, qui rend de bien plus grands services et qui est d'une portée plus élevée ; c'est l'échange des thèses entre les bibliothèques universitaires françaises et étrangères, organisé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1882. Toute thèse, soutenue devant une Faculté française, doit être déposée à un certain nombre d'exemplaires par le candidat, au secrétariat de la Faculté. Ce nombre est déterminé chaque année par arrêté ministériel, car les exemplaires sont destinés à différents services : service de l'administration, service de l'enseignement et de la Faculté,

---

<sup>1</sup> « Parmi les bibliothèques qui ont été favorisées par les donations se trouve la bibliothèque municipale de Montpellier. Elle en a reçu six importants au cours du dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle ; leur ensemble n'est pas loin de représenter la moitié, sinon plus, de la totalité des volumes qui la composent. » (M. Henri TEULÉ, dans le *B. O. de l'Union syndicale des Maîtres-Imprimeurs*, 1930.) — M. Pol NEVEUX signale en outre dans la Préface des *Richesses des Bibliothèques provinciales de France*, qu'en cent ans, la bibliothèque de Bordeaux a reçu 16 donations, celle de Dijon 14, celles d'Amiens, Besançon et Poitiers, 9.

échanges avec les Facultés françaises et avec les Universités étrangères, réserves et exemplaires à la disposition du doyen... Seul, le service des échanges de thèse entre les Universités, nous intéresse ici ; il incombe à chaque bibliothécaire de bibliothèque universitaire qui se charge de la répartition des exemplaires qui lui sont envoyés par les Facultés. Pour les Universités françaises les envois se font toujours directement de bibliothèque universitaire à bibliothèque universitaire ; mais les échanges avec les Universités étrangères doivent se faire par l'intermédiaire de la Sorbonne à Paris. L'échange des thèses auquel il convient de joindre aussi, celui des écrits académiques (discours de rentrée, comptes rendus de concours...) a pris de nos jours une grande prépondérance. Il constitue pour les bibliothèques universitaires un mode d'accroissement de la plus haute importance, non seulement par le nombre d'ouvrages nouveaux qu'il leur procure, mais aussi par la valeur littéraire, juridique ou scientifique que présente la plupart de ces publications qui sont des instruments de travail d'autant plus utiles qu'ils sont plus récents.

Le DÉPÔT LÉGAL est la dernière source d'accroissement des bibliothèques. C'est une institution très importante qui produit deux autres effets : la police de la librairie et la garantie de la propriété littéraire.

Il date du règne de François I<sup>er</sup> ; l'ordonnance du 8 décembre 1536 prescrivait aux libraires de remettre au garde de la librairie de Blois un exemplaire de toutes leurs publications. Par la suite, de nombreux arrêts du Conseil rappelèrent cette obligation. Sous la Révolution, le dépôt légal prit le caractère d'une

garantie de la propriété littéraire ; l'auteur d'un livre devait s'y conformer autant que l'imprimeur « faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs <sup>1</sup> ».

Le décret du 5 février 1810 fit du dépôt légal un instrument de police en prescrivant à chaque imprimeur de déposer à la préfecture de son département et à Paris à la préfecture de la Seine, cinq exemplaires de chaque ouvrage pour la Bibliothèque Impériale, le ministre de l'Intérieur, le conseil d'État. Des ordonnances de 1814 renouvelèrent ces prescriptions ; en 1828 le nombre des exemplaires d'imprimés à déposer fut réduit à deux. Enfin la loi sur la presse du 29 juillet 1881 apporta une nouvelle réglementation du dépôt légal qui dura jusqu'à la loi organique du 19 mai 1925 qui régit actuellement cette institution.

« Les imprimés de toute nature, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques et en général toutes les productions des arts graphiques reproduits en nombre, sont l'objet d'un double dépôt effectué par l'imprimeur ou le producteur d'une part, et l'éditeur d'autre part. » (Art. 1<sup>er</sup>.)

La loi de 1925 organise donc pour plus de sûreté un double dépôt. L'imprimeur ou le producteur, ne doit déposer qu'*un seul* exemplaire des œuvres imprimées ou fabriquées par lui ; le dépôt sera effectué « dès l'achèvement du tirage », c'est-à-dire le plus rapidement possible, dans les bureaux de la Régie du dépôt légal : mairies, sous-préfectures, préfectures, pour les départe-

---

<sup>1</sup> Décret du 19 juillet 1793.

tements ; au ministère de l'Intérieur pour le département de la Seine (art. 6).

L'innovation de la nouvelle loi c'est la création du *dépôt d'éditeur*. Toute personne qui édite des ouvrages ou met en vente des productions portant son nom ou sa firme doit en déposer un exemplaire à la Bibliothèque Nationale dans le mois de la mise en vente (art. 9).

Quelles sont les sanctions du dépôt légal ? D'abord une amende de 16 à 300 francs infligée à toute personne qui étant assujettie à cette obligation aura fait une déclaration fausse ou incomplète ; 1.000 francs en cas de récidive. En outre, à la suite d'une réclamation inefficace de la part de la régie contre un délinquant pour défaut de dépôt, celui-ci peut être condamné à payer les frais d'achat dans le commerce de la production qui aurait dû être déposée. La condamnation est prononcée par le tribunal correctionnel au profit de la Régie qui agit comme demanderesse. La prescription de l'action exercée par la régie est de trois ans à dater de la publication.

L'obligation du dépôt légal constitue un véritable impôt en nature. Les services administratifs qui sont chargés de son fonctionnement ont été qualifiés du nom de *Régie du dépôt légal* d'abord par le décret du 20 février 1924 puis par celui du 21 novembre 1925. A la tête de cet organisme se trouve un fonctionnaire de l'administration centrale au ministère de l'Intérieur, l'agent général de la régie du dépôt légal. Il est nommé par arrêté des ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Dans les départements, les préfets nomment par arrêté les agents départementaux et désignent dans

les sous-préfectures et mairies, les délégués de ces agents. Un comité consultatif fonctionne auprès de la Régie du dépôt légal à Paris ; il comprend vingt-cinq membres et donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement des services de la régie.

Un arrêté du ministre de l'Instruction publique en date du 15 janvier 1926 établit une répartition très logique des exemplaires d'imprimeurs. Sage mesure de décentralisation littéraire ; l'article 2 pose qu'en principe tous les exemplaires d'imprimeurs sont attribués à la Bibliothèque Sainte-Geneviève sauf les exceptions énumérées aux articles suivants qui consistent à faire répartir par les soins de l'administrateur général de la Bibliothèque Nationale assisté d'un représentant du ministre, entre toutes les bibliothèques nationales et quelques municipales classées, les ouvrages et les productions selon la spécialité de chaque dépôt. Ainsi sont attribués : à l'Arsenal, les ouvrages de littérature, à la Bibliothèque-Musée de la Guerre les documents relatifs à l'histoire de la guerre 1914-1918...

Le dépôt légal nous apparaît donc aujourd'hui comme une institution favorable au développement de toutes les bibliothèques et à leur sélection.

---

### CHAPITRE III

#### *JURISPRUDENCE SUR LE VOL DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES ET REVENDICATION INDÉFINIE DES OBJETS DÉTOURNÉS*

Les collections des bibliothèques publiques courent de grands risques ; et principalement le vol. Pourtant, la loi est muette sur le cas du vol dans les bibliothèques publiques. En présence de cette lacune, on s'est demandé s'il ne convenait pas d'appliquer à cette matière les articles 254 et 255 du Code Pénal énoncés sous la rubrique : « Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics » et ainsi rédigés :

Article 254 : « Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 100 francs à 300 francs. »

Art. 255 : « Quiconque se sera rendu coupable de soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés dans l'article précédent, sera puni de la réclusion. Si le

crime est l'œuvre du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. »

Le vol commis dans une bibliothèque placée sous la surveillance d'un bibliothécaire donne-t-il lieu à l'application de ces articles comme constituant un vol d'effets contenus dans un dépôt public ? Faut-il au contraire lui appliquer l'article 401 du Code Pénal qui punit le vol ordinaire ?

Il n'y aurait pas d'hésitation possible si les termes des articles 254 et 255 étaient plus explicites. Mais l'expression « dépôt public » soulève les objections de certains auteurs<sup>1</sup> qui pensent qu'il est difficile d'y assimiler ici les bibliothèques publiques. Pour eux, ce que le législateur a voulu désigner, ce sont seulement les dépôts d'actes, de titres, de registres publics dont la soustraction entraînerait la ruine des familles qui ne les ont effectués que sur la foi de la garantie sociale. Le mot « effets » ne doit pas être pris dans un sens large, mais au contraire dans son acception particulière comme ceux qui le précèdent. D'autre part, il existe une différence entre le vol commis dans une bibliothèque publique et le vol commis dans un dépôt de livres. Dans ce dernier cas, le déposant qui a effectué son dépôt sous la sauvegarde de l'autorité publique en laquelle il a confiance, subit un grave préjudice. Il n'en est pas de même lorsque le détournement a lieu dans une bibliothèque qui ne contient que des collections appartenant à l'État ou à la ville.

Toutefois, la jurisprudence a pris une position tout à fait opposée à cette manière de voir. Elle a jugé d'une

---

<sup>1</sup> MM. HÉLIE et CHAUVEAU : *Théorie du Code Pénal*, t. 4, p. 488.

façon constante que l'article 254 est applicable aux vols commis dans les bibliothèques publiques ; celles-ci constituent bien des dépôts publics, leurs livres correspondent bien aux « effets »<sup>1</sup> dont parle le texte précité et les bibliothécaires remplissent les fonctions de dépositaires publics. Les voleurs tombent donc sous le coup de la peine édictée par l'article 255 et sont passibles de la Cour d'Assises.

Telle a toujours été l'interprétation de la Cour de Cassation. Le sieur Perrier-Duverger, coupable de tentative de vol dans une bibliothèque publique, fut envoyé devant la Cour d'Assises de la Seine le 18 février 1813 ; il se pourvut en Cassation, alléguant que sa tentative était un simple délit, de la compétence du Tribunal correctionnel. La Cour suprême rejeta son pourvoi « attendu que les faits de préventions qui avaient motivé le renvoi du réclamant à la Cour d'Assises sont qualifiés crimes par les articles 254 et 255 du Code Pénal ».

Le bibliothécaire négligent peut être poursuivi correc-

---

<sup>1</sup> Un arrêt de la Cour de Cassation explique pourquoi les collections des bibliothèques publiques rentrent dans les *effets* dont parle l'article 254 :

« Attendu que par cette expression générale *effets* l'article 254 a désigné tous les objets quelconques renfermés dans un dépôt public, autres que ceux dont le même article fait une désignation particulière ; que dès lors, les livres renfermés dans une bibliothèque publique sont nécessairement compris dans l'expression générale *effets*, que la bibliothèque publique est par la nature de son établissement un lieu public et le bibliothécaire par la nature de ses fonctions un dépositaire public ; qu'ainsi sous ce triple rapport, le vol de livres dans une bibliothèque publique rentre dans l'application de l'article 254, devient passible de la peine de réclusion prononcée par l'article 255 et doit par conséquent être renvoyé devant les cours d'assises et non aux tribunaux correctionnels... » (Arrêt cité par RICHOU, op. cit., sans référence suffisante.)

tionnellement et encourir une responsabilité civile ; quant à celui qui se rend coupable de détournements il est puni des travaux forcés à temps. Par le terme de « dépositaire » dont se sert l'article 255 il faut entendre les bibliothécaires ou conservateurs, les employés placés sous leurs ordres et même les gens de service.

Les dispositions des articles 254 et 255 ne sont bien entendu, applicables qu'aux vols commis dans les bibliothèques publiques et non à ceux qui peuvent être effectués dans les bibliothèques de certains établissements publics (l'Institut, le Louvre, les Préfectures...) qui ne sont accessibles qu'à des personnes munies d'autorisations. Ces bibliothèques sont des propriétés privées ; les détournements qui y sont opérés tombent sous le coup de l'article 401 du Code Pénal.

La revendication des objets volés dans les bibliothèques (livres, manuscrits, autographes, estampes...) est indéfinie, et elle peut s'exercer en quelque main que soient ces objets. C'est une conséquence de leur caractère de dépendances du domaine public. La jurisprudence est formelle sur ce point, « attendu que les imprimés, manuscrits et autres collections précieuses qui appartiennent à l'État et qu'il a réunies dans l'intérêt général sont inaliénables et imprescriptibles comme dépendant du domaine public... ; qu'une conservation abusive, un prêt indéfiniment prolongé ou un détournement n'ont pu altérer le caractère de la propriété ainsi constituée, ni y porter atteinte <sup>1</sup> ».

L'article 2280 du Code Civil ne s'applique donc pas

---

<sup>1</sup> Arrêt rendu par le tribunal de la Seine le 22 décembre 1875 dans l'affaire du « décret » de Gratien.

aux revendications de ces biens. Ce texte d'ailleurs est tout à fait exceptionnel ; il se rattache à l'article 2279 et comme lui n'a pas trait aux choses hors du commerce <sup>1</sup>, caractère essentiel des dépendances du domaine public dont la revendication ne saurait sans un grave préjudice pour l'intérêt public être soumise à l'obligation de payer une indemnité au détenteur même de bonne foi. Nous pensons qu'il ne faut apporter aucun retard à la revendication de l'État, ni gêner en rien l'exercice de son droit, d'autant plus que souvent il lui est difficile de fournir la preuve de sa propriété ; des livres ont disparu depuis longtemps, rien n'indique leur propriété primitive, il faudra s'en rapporter aux présomptions de l'article 1353 du Code Civil <sup>2</sup>.

Il est donc nécessaire dans une bibliothèque publique

---

<sup>1</sup> Voir dans ce sens : AUBRY et RAU, *Cours de Droit civil français*, et BAUDRY-LACANTINERIE, *De la prescription*.

En sens contraire : M. SALEILLES.

<sup>2</sup> L'arrêt rendu par la Cour de Paris le 18 août 1851 dans l'affaire Naudet-Feuillet de Conches au sujet de la revendication d'une lettre autographe de Montaigne, indique la jurisprudence sur ce point

« Considérant, en droit, que celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer contre celui entre les mains duquel il la trouve, quelque incontestable que soit la bonne foi de celui-ci ; considérant que le demandeur en pareil cas n'est pas dans l'obligation de produire une preuve littérale des faits sur lesquels il fonde sa demande puisqu'il ne lui a pas été possible de se la procurer ; qu'il est donc constant qu'aux termes des articles 1348 et 1353 du Code civil, il a le droit d'invoquer pour justifier ses assertions, des présomptions graves, précises et concordantes ; considérant qu'en cet état, il demeure démontré qu'il y a au procès présomptions graves, précises et concordantes que l'autographe de Montaigne possédé par Feuillet a appartenu à la Bibliothèque Nationale, du domaine de laquelle il n'a pu sortir que par une soustraction et qu'il doit dès lors être restitué à cet établissement quoiqu'il soit manifeste au plus haut degré que Feuillet a complètement et constamment ignoré les vices de sa possession, qu'il a possédé publiquement avec une entière bonne foi l'autographe revendiqué... »

de prendre toutes sortes de précautions, d'abord pour prévenir les vols, ensuite en cas de détournements pour pouvoir poursuivre les coupables. « La tenue régulière d'un registre d'entrée, de catalogues méthodique et alphabétique, les récolements à dates fixes et à chaque mutation de personnel, le numérotage et le timbrage des volumes ont le double but de faciliter les recherches et de constater la propriété de la bibliothèque. En cas de soustractions ou de mutilations, ils font découvrir le délit, et l'inscription, sur les bulletins de demande, du nom du lecteur auquel l'ouvrage a été communiqué permet de connaître et de poursuivre le coupable <sup>1</sup> ».

---

<sup>1</sup> RICHOU, op. cit., p. 85.

**TROISIÈME PARTIE**

**LA RÉFORME**

**DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES**

CHAPITRE PREMIER

*LE PROBLÈME*

*DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES*

SECTION I. — *La réforme des bibliothèques.*

Les bibliothèques publiques ne sont pas seulement faites pour conserver dans leurs casiers, sur leurs rayons, les vieux livres ; leur mission principale, leur fonction supérieure est surtout de développer la lecture, d'engager le public à lire et pour cela de lui procurer des livres, des revues, des journaux, des brochures de son temps. Ce ne sont pas de mornes conservatoires, mais au contraire des véhicules sans cesse en mouvement entre les livres et tous ceux, de plus en plus nombreux qui désirent s'en approcher. C'est en cela que consiste leur « rôle social ». M. ERNEST COYECQUE a très justement écrit : « La bibliothèque est un service social de la collectivité aussi nécessaire que tous les autres, voirie,

transports, approvisionnement, assistance, hygiène ou enseignement. Il faut le créer aussi parfait que possible et l'améliorer toujours<sup>1</sup>. »

Actuellement un mouvement très net, s'opère en ce sens. L'opinion publique commence à s'intéresser aux bibliothèques et tout fait penser que la réforme entreprise se poursuivra avec succès. Cette réforme était utile, indispensable, car pendant trop longtemps nos bibliothèques ont été vouées à l'abandon le plus complet et à l'indifférence la plus absolue. Elles étaient l'apanage de quelques érudits ; mais le public s'en souciait fort peu, ou bien leur était nettement hostile.

Quelles étaient les causes de cet état de choses ? D'abord du côté des bibliothécaires ; « ceux-ci se montraient fort peu préoccupés d'accroître le nombre des lecteurs ; ils estimaient que la jouissance exclusive de la Municipale devait compenser pour eux la médiocrité de leur traitement ; aussi considéraient-ils leur dépôt comme un domaine qu'ils exploitaient en viager et devaient défendre contre les ignorants, les importuns et les désœuvrés. Ils savaient dépister les documents précieux et les livres rares avec un instinct de primitifs, avec un flair de limiers et la considération dont ils jouissaient, leur permettait le plus souvent d'obtenir de la municipalité des crédits nécessaires à l'acquisition de leurs découvertes... A la fois passionnés et discrets,

---

<sup>1</sup> M. Ernest COYECQUE, au *Congrès de la lecture publique*, Alger, avril 1931.

M. Eugène MOREL, dans son livre : *La Librairie publique* (1910), s'exprime à peu près dans les mêmes termes : « Le temps est venu... de concevoir la lecture comme un service public municipal, analogue à la voirie, aux hôpitaux... »

ces bons serviteurs du pays sont volontairement demeurés obscurs <sup>1</sup>. »

Du côté du public ; des préjugés solidement enracinés et consolidés encore par notre caractère et les conditions de notre existence. M. ROLAND-MARCEL, qui a tant travaillé pour la réorganisation de nos bibliothèques et qui a été amené à rechercher les motifs de leur disgrâce chez nous, a écrit : « Notre éducation nous rend rebelles à la discipline de la lecture en commun ; puis l'origine aristocratique et le caractère précieux de nos grands fonds, les maintiennent toujours au rang d'asiles privilégiés <sup>2</sup> » ; mais il y a encore d'autres raisons : « le climat de notre pays dont la douceur relative ne nous porte pas à nous enfermer dans des salles publiques, mais à vivre individuellement et d'une vie plus extérieure que les habitants de pays moins favorisés par la nature ; notre formation catholique séculaire qui nous porte à donner au livre une importance toute relative dans la vie de l'esprit, alors que chez les protestants, la lecture en commun de la Bible, le « Livre » fut à la base même de leur formation, puis de leur activité spirituelle et morale ; les conceptions toutes savantes enfin de nos bibliothécaires, gardiens de trésors qu'il importe selon eux de protéger contre la curiosité du public <sup>3</sup>. »

A tous ces obstacles dressés devant le développement des bibliothèques s'ajoutait encore l'aversion profonde

---

<sup>1</sup> M. Pol NEVEUX, dans la *Revue des Bibliothèques* (1932).

<sup>2</sup> M. ROLAND-MARCEL : *L'évolution des bibliothèques en France* (1929), p. 6.

<sup>3</sup> M. ROLAND-MARCEL, cité par M. Louis MORIN dans le *Bulletin officiel de l'Union syndicale des Maîtres-Imprimeurs* (1930), préface.

du public pour le mot *bibliothèque*. Même aujourd'hui ce mot est impopulaire. Il provoque toujours chez certains un sentiment de méfiance, de crainte. D'aucuns imaginent sous cette appellation savante et quelque peu prétentieuse, des lieux austères, mystérieux, où pour être admis il faut être un savant ! C'est pour cette raison d'ordre psychologique et qui a plus d'importance qu'il ne semble d'abord, que certains auteurs<sup>1</sup> ont proposé de remplacer le mot *bibliothèque* par celui plus avenant et aussi plus français de *librairie*<sup>2</sup> que les Anglais et les Américains ont d'ailleurs adopté. De nos jours, enfin, la locution *lecture publique* tend à être de plus en plus employée<sup>3</sup>.

La situation des bibliothèques publiques françaises a été naguère fort critique. Si celles de Paris, la Nationale en particulier, parvenaient à tenir un rang assez honorable bien que très modeste si on le compare à celui des bibliothèques étrangères, celles de province, les municipales, périllicitaient. Les villes ne disposaient que de ressources dérisoires pour les entretenir et payer leur personnel ; les envois de l'État étaient insuffisants. Elles ne pouvaient offrir à leurs rares lecteurs que des livres anciens et périmés. Un particularisme étroit, soigneusement entretenu par des conservateurs jaloux

---

<sup>1</sup> MM. ROLAND-MARCEL, MOREL : *La Librairie publique*.

<sup>2</sup> Pendant longtemps, sous l'ancien régime, la bibliothèque du Roi s'appela la « Librairie du Roi ». En 1522, François I<sup>er</sup> plaça à la tête de sa bibliothèque, Guillaume Budé avec le titre de « maître de la librairie du Roi ».

C'est aussi du nom de librairie que Montaigne nommait sa bibliothèque.

<sup>3</sup> En avril 1931 s'est tenu à Alger le premier congrès de la *Lecture publique*.

de leurs collections, tenait les bibliothèques éloignées les unes des autres. Elles souffraient d'un isolement, d'un manque d'entente qui brisait les initiatives et décourageait les efforts. C'était la misère et la décadence pour les bibliothèques, l'arbitraire et l'injustice pour les bibliothécaires.

Un tel état de choses était indigne de la France ; une réforme s'imposait et énergique. Elle fut entreprise avec courage et ténacité et poursuivie d'un commun accord par l'Etat, les communes, les bibliothécaires et aussi, le public.

C'est en 1905, que la réorganisation de nos bibliothèques fut mise sérieusement à l'étude par une commission composée de MM. Léopold DELISLE, administrateur général de la Bibliothèque Nationale, Paul MEYER, directeur de l'École des Chartes, et Charles-Victor LANGLOIS, directeur des Archives. Sur un rapport de ce dernier, le ministre de l'Instruction publique créa auprès de lui la *Commission supérieure des bibliothèques*, par un arrêté du 12 janvier 1909. Cet organisme comprend les hauts fonctionnaires des archives, des grands dépôts parisiens et des bibliothèques municipales classées et universitaires. Il se forma aussi le groupe parlementaire de *Défense des Travailleurs intellectuels* qui s'occupa avec M. ROLAND-MARCEL, de la réforme des bibliothèques. Interrompue par la guerre, celle-ci reprit en 1923 avec une grande intensité. Au mois de mai de cette année, le ministre de l'Instruction publique, M. Léon Bérard, la fit mettre à l'étude ; le 29 août un décret réunissait la Bibliothèque Mazarine à la Nationale et créait un comité consultatif des bibliothèques nationales. Cette première mesure dont nous

étudierons plus loin la portée, fut complétée par le décret du 28 décembre 1926 instituant la « Réunion » des bibliothèques nationales de Paris. C'est à peu près à la même époque que triomphait l'idée de donner un statut uniforme aux bibliothécaires des principaux dépôts provinciaux, qui aboutit à la loi de Nationalisation du 20 juillet 1931 à laquelle, en raison de son importance, nous consacrons un chapitre.

Les bibliothécaires ont compris la nécessité qu'il y avait de resserrer les liens qui existent entre eux et d'étudier en commun les questions intéressant leur profession et leurs établissements. Ils ont formé des associations. La plus active, la première aussi, est l'« Association des bibliothécaires français » fondée en 1906. Elle admet à en faire partie les personnes qui ont exercé ou qui exercent la profession de bibliothécaires et les personnes qui s'intéressent aux bibliothèques ; elle est administrée par un Comité de vingt membres renouvelable annuellement par quart et elle publie régulièrement un Bulletin<sup>1</sup>.

Il existe encore, depuis 1910, l'« Association des bibliothécaires universitaires » représentée par un bureau composé de cinq membres dont deux ou trois appartiennent à l'Université de Paris et deux ou trois à des universités différentes de province.

Certaines bibliothèques ont trouvé dans la constitution de « sociétés d'Amis » un appui très sérieux. L'article premier des statuts de la *Société des Amis de*

---

<sup>1</sup> Depuis 1926, l'Association des Bibliothécaires français ne fait plus paraître son *Bulletin* ; elle publie seulement une chronique dans chaque fascicule de la *Revue des bibliothèques*.

la Bibliothèque nationale et des grandes bibliothèques de France porte que cette association « a pour but principal d'enrichir et de compléter par des dons et par des achats les collections de la Bibliothèque Nationale ; ...qu'elle se réserve aussi le droit de provoquer par tous les moyens qui seront en son pouvoir, les mesures propres à accroître les richesses des grandes bibliothèques de Paris et des départements, d'encourager toute institution destinée à augmenter la lecture publique en France et de faire des bibliothèques l'agent de liaison indispensable entre toutes les forces actives du pays. » Une société de ce genre fonctionne auprès de la bibliothèque de Lyon ; il serait souhaitable qu'il s'en forme une autour de chaque bibliothèque municipale. « Elles contribueraient par une cotisation modique, à augmenter l'importance des collections de livres d'études librement choisis et aideraient à la diffusion des revues spéciales. On voit par là comment les bibliothèques publiques pourraient aisément pour le plus grand profit général constituer un fonds contemporain s'accroissant de toutes productions intéressantes. Le jour où elles recevraient régulièrement des « nouveautés », elles deviendraient des *librairies publiques* sortes d'expositions permanentes jouant le rôle de bureaux d'épreuves, elles seraient vraiment des foyers de la pensée moderne <sup>1</sup>... »

Les bibliothèques tendent de plus en plus à collaborer entre elles, à ne plus s'ignorer. Nous avons exposé dans notre première partie les avantages que présente

---

<sup>1</sup> MM. Edme TASSY et Pierre LÉRIS : *Les ressources du travail intellectuel en France*, supplément. 1924, p. VIII.

le prêt des livres entre les bibliothèques universitaires ; les municipales pratiquent aussi cette sorte de prêt par mesure de réciprocité. Mais pour ces établissements, il est soumis à certaines conditions qui le rendent moins facile. C'est ainsi que lorsqu'une bibliothèque prête un de ses livres à une bibliothèque municipale, l'ouvrage doit être d'abord envoyé à Paris, au *Service central des Prêts* qui fonctionne à la Bibliothèque Nationale. Ce service l'expédie ensuite à l'établissement destinataire. Cette manière d'agir est absolument critiquable ; elle augmente les risques de perte et apporte à la communication du livre un retard bien plus grand que si ce livre allait directement d'un dépôt à l'autre. S'imagine-t-on en effet qu'un ouvrage que la bibliothèque universitaire de Montpellier prête à la bibliothèque d'Avignon soit obligé d'aller à Paris avant d'atteindre le chef-lieu de Vaucluse ! Une réforme s'impose ici ; elle consisterait simplement à accorder aux envois entre les bibliothèques municipales, la franchise postale dont bénéficient les bibliothèques universitaires.

Les mesures dont nous parlons ne seraient applicables qu'aux imprimés dont le remplacement n'est pas impossible ; quant aux manuscrits et livres rares ils doivent être soumis à des règles de protection très sévères et leur déplacement doit être rendu très difficile, sinon impossible. Les bibliothèques françaises peuvent prêter aux bibliothèques étrangères. Celles-ci s'adressent d'abord au Service central des Prêts à Paris qui transmet la demande à la bibliothèque française intéressée, laquelle fait connaître sa réponse par la même voie. L'envoi se fait ensuite de bibliothèque à bibliothèque directement, pour les imprimés ordinaires ; par l'inter-

médiaire du service des prêts, pour les manuscrits et livres précieux. Pour des raisons facilement explicables, la Bibliothèque Nationale ne prête que ses doubles.

Le prêt entre bibliothèques nous amène à étudier une institution moderne et dont il est beaucoup parlé, le « regroupement ». Certaines bibliothèques contiennent des ouvrages spéciaux qui ne sont jamais consultés ; ne serait-il pas préférable de les déposer, sinon de les donner à d'autres établissements où ils risqueraient de rendre des services ?

« L'intérêt des travailleurs, écrit M. SEYMOUR DE RICCI dans son livre récent, est incontestablement la concentration sous un même toit de tous les ouvrages traitant d'une même spécialité : il est puéril que, pour écrire un mémoire d'égyptologie, il faille visiter trois ou quatre bibliothèques différentes. Encore faut-il que la bibliothèque choisie pour devenir le centre idéal de documentation pour telle ou telle spécialité soit largement ouverte aux travailleurs à toute heure et en toute saison <sup>1</sup>. » Sans aller jusqu'à rassembler dans la même bibliothèque tous les livres traitant en particulier d'une question donnée, on peut envisager la réalisation d'un « regroupement fictif ». « Pour prendre un exemple qui nous a déjà servi rien n'empêche, par exemple, une bibliothèque spéciale d'égyptologie existant dans un établissement parisien, de compléter son propre catalogue par les fiches de tous les livres sur l'Égypte, qu'elle ne posséderait pas elle-même, mais dont des exemplaires existeraient dans d'autres dépôts publics de

---

<sup>1</sup> SEYMOUR DE RICCI : *Le problème des bibliothèques françaises*, Paris, 1933, p. 77.

la capitale. Sans doute vaut-il mieux tout trouver réuni sous un seul toit ; mais déjà pourra-t-on s'estimer heureux de savoir où chaque volume manquant peut être consulté<sup>1</sup>. » Une telle organisation appliquée à toutes les bibliothèques françaises constituerait un immense bienfait non seulement pour les travailleurs qui trouveraient immédiatement toute la documentation nécessaire, mais aussi pour nos bibliothèques qui deviendraient des instruments de travail de premier ordre.

Actuellement des efforts sont faits pour porter le plus possible à la connaissance du public la composition de nos bibliothèques. S'il n'existe pas encore un catalogue général de tous les dépôts français, néanmoins il est juste de signaler le *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque Nationale* qui paraît depuis 1897 et qui en est aujourd'hui à la lettre M du classement alphabétique par auteurs, et aussi le *Catalogue des Bibliothèques Universitaires (nouvelles acquisitions)*. Enfin, vient de paraître le très remarquable ouvrage de MM. Pol NEVEUX et Émile DACIER sur les *Richesses des Bibliothèques provinciales de France* qui nous donne l'amour de nos bibliothèques et le désir de nous dévouer à leur prospérité et à leur éclat.

Malheureusement, si les bibliothèques françaises contiennent des fonds très précieux et des collections de grande valeur, elles souffrent aujourd'hui d'un manque d'argent qui les empêche de se tenir parfaitement au courant de la production moderne. Voici d'ailleurs quelle est la situation financière de nos bibliothèques :

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

M. Roger GRAND, rapporteur de la Commission de l'Enseignement déclarait au Sénat, le 18 décembre 1930 : « Le seul budget de chaque *librairie* de grandes villes américaines telles que New-York city, Brooklyn, Cleveland, Boston, Chicago, Los Angeles ou de grands corps enseignants comme l'Université Harward, dépasse le montant total des crédits dont disposent toutes les bibliothèques de France ; les fonds mis à la disposition des bibliothèques de Berlin et Munich, du British-Museum et de la Librairie du Congrès à Washington pour leurs achats et abonnements, sont 5, 10, 20 et 30 fois supérieurs à ceux dont peut disposer notre Bibliothèque Nationale ; la proportion est la même pour les bibliothèques universitaires. Une ville de Hollande a plus de ressources que toutes les bibliothèques de Paris réunies ; la petite Suisse consacre près d'un million chaque année à sa seule *Bibliothèque pour tous* et le Danemark alloue 6.267.000 fr. à ses bibliothèques<sup>1</sup> ! » Voici d'autre part ce qu'écrivit M. SEYMOUR DE RICCI : « Le budget moyen d'une bibliothèque française de vingt mille volumes est infiniment plus faible que celui de presque toutes les bibliothèques étrangères de même grandeur. Aux États-Unis, il n'est pas rare de voir une bibliothèque de cent mille volumes disposer de cent mille dollars par an (soit deux millions et demi de francs français). Dans notre pays une bibliothèque de même importance devra s'estimer heureuse si elle peut dépenser cent mille francs dans son année.

---

<sup>1</sup> Nous reproduisons le tableau comparatif par lequel M. Roger GRAND montrait la « disproportion navrante qui existe entre l'effort financier des plus grandes villes de France en faveur de leurs biblio-

Cette proportion de *un à vingt-cinq* ne fait pas honneur à l'esprit public de nos concitoyens. Cela n'est pas seulement vrai pour les petites bibliothèques. La Bibliothèque Nationale, deux fois plus riche que la Bibliothèque de Berlin, dispose d'un crédit annuel trois ou quatre fois plus restreint. L'Allemagne qui se plaint d'une situation financière difficile, dépense donc pour chaque volume de sa plus grande bibliothèque, *sept fois plus* que ce que croit pouvoir donner notre ministre

thèques et celui que fournissent certaines villes étrangères, cloisées un peu partout » (chiffres de 1930).

FRANCE

<i>Nom des villes</i>	<i>Population</i>	<i>Total des crédits</i>	<i>Par habitant</i>
Marseille.....	652.196 hab.	195.500 fr.	0 fr. 29
Lyon .....	570.840 —	321.515 —	0 fr. 56
Bordeaux .....	256.026 —	61.000 —	0 fr. 23
Lille.....	201.921 —	139.000 —	0 fr. 68
Saint-Étienne.....	193.737 —	85.050 —	0 fr. 44
Nantes .....	184.349 —	138.050 —	1 fr. 07
Toulouse.....	180.771 —	126.080 —	0 fr. 69
Strasbourg .....	174.492 —	187.300 —	1 fr. 07
Le Havre .....	158.022 —	136.800 —	0 fr. 86
Rouen.....	122.898 —	263.952 —	2 fr. 14

ÉTRANGER

<i>Nom des villes</i>	<i>Population</i>	<i>Total des crédits</i>	<i>Par habitant</i>
Manchester .....	730.000 hab.	8.771.000 fr.	11 fr. 50
Anvers .....	304.000 —	3.100.000 —	10 fr. 10
Rotterdam.....	510.000 —	2.339.000 —	4 fr. 80
Buffalo .....	506.000 —	1.703.000 —	3 fr. 50
Baltimore .....	734.000 —	1.400.000 —	2 fr.
Cologne .....	683.000 —	924.000 —	1 fr. 40

des Finances. Cette comparaison est-elle tolérable pour notre amour-propre <sup>1</sup> ? »

De telles observations se passeraient de tout commentaire si nous n'avions pas au plus haut point l'amour de notre pays et de tout ce qui en fait la valeur. La France possède des bibliothèques dont elle doit être fière et que l'étranger devrait pouvoir envier. Et pourtant les pouvoirs publics semblent s'en désintéresser complètement ! Certes les municipalités ne sont pas généreuses pour leurs bibliothèques ; mais il faut bien le dire, l'attitude du public n'a pas été pendant longtemps pour les encourager. Actuellement une réaction salutaire s'opère chez nous qui chasse les préjugés et les conceptions trop vieilles, et nous sommes certains que « le jour où tous les Français auront mieux compris le rôle noble et fécond de la bibliothèque publique, les autorités hésiteront moins à leur accorder les ressources nécessaires pour l'exécution de leur mission sociale <sup>2</sup>. »

## SECTION II. — *L'organisation de la lecture publique.*

Le problème des bibliothèques se complète aujourd'hui par la question de l'organisation de la lecture publique. On fait remarquer qu'à côté des grandes bibliothèques qui sont plus spécialement des établissements d'étude, il existe des bibliothèques dites *populaires* qu'il convient de sortir de leur torpeur ; qu'il faut en créer là où il n'y en a pas encore et leur donner le

---

<sup>1</sup> SEYMOUR DE RICCI, op. cit., p. 84.

<sup>2</sup> *Id.*, p. 87.

nom de *Bibliothèques pour tous*<sup>1</sup>, ce qui est suffisant pour indiquer leur rôle. L'étranger nous a devancés depuis longtemps dans cette voie ; l'Angleterre et l'Amérique connaissent ces *free public libraries* richement dotées et entretenues par un impôt spécial payé par tous les habitants, qui rendent d'éminents services. La Belgique a organisé ce système chez elle, il y a une dizaine d'années, et la Hollande suit son exemple.

La lecture publique prend tous les jours plus d'extension ; elle trouve de plus en plus d'adeptes. Le livre à notre époque est devenu l'instrument indispensable dans tous les domaines. Chacun doit donc trouver à la bibliothèque celui dont il a besoin. « Le premier degré de la lecture publique, c'est la bibliothèque scolaire et post-scolaire ; il faut exercer les enfants à lire, compléter l'instruction des adultes. A un niveau supérieur, il faut compléter l'enseignement des lycées et des collèges, et permettre à ceux qui en sont sortis de se tenir au courant de ce qui s'écrit, au courant des progrès de la science. Sur un autre plan, l'ouvrier comme l'artisan aime à se perfectionner dans son métier.

Il faut donner à la classe ouvrière les ouvrages techniques à sa portée pour l'aider dans sa besogne journalière. Le commerçant, le financier, l'industriel demandent une documentation chaque jour plus complète et plus difficile à se procurer pour traiter leurs affaires<sup>2</sup>. » C'est, inspirés par ces idées et poussés par l'exemple de l'étranger que le 26 mars 1929, M. Mario ROUSTAN et

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la brochure de M. Gabriel HENRIOT : *La Bibliothèque pour tous*. Paris, 1931, in-8°.

<sup>2</sup> M. H. LEMAITRE, au *Congrès de la lecture publique* à Alger (1931).

72 de ses collègues déposèrent sur le bureau du Sénat une « proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à examiner les moyens d'organiser dans toute la France, des *salles municipales de lecture publique* ». Au mois de novembre de la même année un arrêté ministériel créa une commission composée de parlementaires, de hauts fonctionnaires et techniciens. Elle prit le nom de *Commission de la lecture publique* et fut chargée sous la présidence de M. Victor Bérard, puis de M. Jossot, d'indiquer les moyens qui devraient être employés pour réaliser le programme d'organisation de la lecture publique. La commission, après avoir étudié la question, envoya au ministre de l'Instruction publique un rapport dans lequel étaient prévus :

1<sup>o</sup> La création dans chaque commune d'un dépôt de livres et de revues et au chef-lieu de département d'un organisme de circulation destiné à faire le prêt à ces bibliothèques communales forcément incomplètes.

2<sup>o</sup> L'amélioration de la lecture urbaine par une refonte complète du régime des bibliothèques municipales et de leur personnel, ainsi que la création d'une caisse nationale des bibliothèques.

Cette caisse nationale serait un grand bienfait pour les bibliothèques. Son principal avantage serait de répartir équitablement et selon les besoins de chaque dépôt les crédits qui leur sont alloués ; elle établirait entre eux une entente salutaire. Actuellement il n'existe aucun organisme de liaison ; il s'ensuit une dispersion fâcheuse, des doubles emplois que condamnent la nécessité de faire des économies et le souci d'une harmonie parfaite. La caisse nationale fonctionnerait à la tête d'un consortium semblable à celui de la Réunion des

bibliothèques nationales de Paris. Comme la caisse des monuments historiques elle recevrait des sommes importantes, des dons et des legs ; les groupements, l'industrie, la banque, le haut commerce, les citoyens fortunés y apporteraient leur concours.

Au Congrès d'Alger en 1931, M. Mario Roustan toujours fidèle à son idée et reprenant une partie du projet de la commission de la lecture publique, affirmait son désir en qualité de ministre de l'Instruction publique : « Nous voulons organiser la lecture publique ; nous voulons instituer au ministère de l'Instruction publique des services centraux qui auront à côté des autres leur rôle dont nul ne niera l'importance ; dans chaque département un comité dont les attributions seront fixées par la loi et qui sera chargé d'assurer le fonctionnement des bibliothèques communales et notamment des scolaires ; — au Ministère une Caisse nationale des bibliothèques, établissement public doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile ; dans le département, un organisme où entrent, comme recettes, d'abord les subventions de l'Etat, puis la contribution départementale, la contribution communale et les dons et legs particuliers. »

On le voit, l'organisation méthodique de la lecture publique, la vulgarisation des livres sont à la base des préoccupations des esprits les plus éclairés de notre temps qui semblent ne rien vouloir négliger pour y parvenir. La réforme des bibliothèques françaises sera complète, le jour où fonctionneront dans le pays tout entier, ces *salles de lecture publique* que de nombreux Etats étrangers possèdent déjà et dont ils apprécient les heureux résultats.

Comment concevoir une bibliothèque moderne ? La bibliothèque publique doit occuper dans une ville, une place prépondérante ; « en principe, elle doit occuper une *situation* centrale et être facilement accessible avec entrée directe sur la rue autant que possible. Le public doit être sollicité par elle, comme par une gare de chemin de fer, un bureau de poste ou même une grande banque<sup>1</sup>. » Elle doit être un des lieux les plus fréquentés. Elle donnera toutes les facilités à ses lecteurs ; nous savons notamment que la Bibliothèque Nationale possède un restaurant qui permet à ceux qui habitent loin d'elle de ne pas perdre de temps au moment du repas et de pouvoir profiter de toutes ses heures d'ouvertures. La composition de la bibliothèque moderne obéira à l'éclectisme le plus large et le plus raisonné et comme elle est un corps vivant, elle éliminera périodiquement tous les livres inutiles, toutes les œuvres périmées. Elle pratiquera le prêt à l'extérieur, car beaucoup de lecteurs ne disposent pas du temps nécessaire pour lire sur place. Naturellement, elle s'entourera de précautions contre la négligence ou l'indélicatesse des emprunteurs. La bibliothèque de Tours a organisé en 1927 le *prêt payant* avec versement d'un cautionnement au moment de l'emprunt et elle s'en montre très satisfaite. Les bibliothèques sont faites pour le public ; il faut donc les adapter aux besoins actuels de celui-ci. C'est là le rôle du bibliothécaire qui doit « se rendre compte, du genre de public auquel est destiné son établissement... ; le bibliothécaire n'est pas absolument un savant ; il a seulement à mettre le savoir à la dispo-

---

<sup>1</sup> Gabriel HENRIOT, *op. cit.*, p. 8.

sition du lecteur en lui évitant le plus possible de tâtonnements. Sans doute, il est nécessaire qu'il ait l'esprit scientifique, mais la science n'est qu'un moyen pour lui<sup>1</sup>... » Le bibliothécaire est aujourd'hui un « ingénieur social ».

L'organisation de la lecture publique implique toute une série de mesures qu'enseigne la bibliothéconomie moderne, mais qui dépassent le cadre de cette étude. Tous ceux que la question intéresse trouveront dans notre bibliographie quelques-uns des ouvrages qui ont été publiés sur cette matière.

---

<sup>1</sup> M. Ch. Sustrac, op. cit., p. 515.

Voici d'ailleurs ce que MM. Pol NEVEUX et Ch. SCHMIDT, inspecteurs généraux des bibliothèques, écrivent à ce sujet dans la préface du *Manuel pratique du bibliothécaire* de M. L. CROZET, paru récemment : « Charles Mortet qui fut le modèle de sa profession, souhaitait que se développât, en France, la fonction éducative des Bibliothèques. Il demandait que pénétrât partout un « esprit nouveau, inspiré par « l'idée qu'il ne suffit plus seulement, comme autrefois, de donner « satisfaction à l'élite des lecteurs en cataloguant avec une science « consommée, les manuscrits, les incunables et les autres raretés « bibliographiques, mais qu'il importe aussi d'attirer le grand public « et de l'intéresser à la lecture par des catalogues d'une consultation « facile, par des aménagements matériels accélérant les services, par « des acquisitions de livres modernes et de périodiques répondant « aux besoins immédiats du temps présent ». Charles MORTET voulait des bibliothécaires qui fussent des guides et des éducateurs. »

## CHAPITRE II

### LA REUNION DES BIBLIOTHÈQUES NATIONALES DE PARIS

Pendant trop longtemps, les bibliothèques nationales de Paris étaient demeurées indépendantes les unes des autres, sans aucun lien régulier entre elles ; leurs collections étaient dispersées au gré des vicissitudes historiques et ne correspondaient nullement à « une répartition raisonnée, à une organisation pratique vraiment moderne... Il était donc nécessaire de relier entre elles nos grandes collections pour les adapter progressivement à une conception plus logique et plus harmonieuse. »

Sur la proposition de MM. Alfred COVILLE et Pol NEVEUX, le ministre de l'Instruction publique M. Léon Bérard soumit le 29 août 1923, à la signature du Président de la République, le décret d'après lequel « la bibliothèque Mazarine est réunie à la Bibliothèque Nationale dont elle constitue un département » (art. 1<sup>er</sup>). C'était un premier pas, en outre le décret constituait un *comité consultatif des bibliothèques nationales* comprenant : l'administrateur général, les conservateurs de la Bibliothèque nationale, les administrateurs chefs des départements de l'Arsenal et de la bibliothèque Sainte-

Geneviève, l'administrateur du département de la Mazarine, le conservateur trésorier de la Bibliothèque Nationale et le directeur de l'Enseignement supérieur (membre de droit). Ce comité était chargé de délibérer et de formuler un avis sur toutes les questions concernant les quatre bibliothèques nationales de Paris (acquisitions, dons et legs, titularisation des fonctionnaires...).

Le ministre proposa en outre la réunion des bibliothèques qui venaient d'être ainsi coordonnées ; il demanda qu'on leur confère l'unité administrative, la personnalité civile et l'autonomie financière. La réforme fut ajournée, mais l'idée était lancée. Déjà les bibliothèques de Paris se sentaient régénérées et elles se mirent à la besogne avec entrain ; les administrateurs qui venaient d'être nommés à la Bibliothèque Nationale, à l'Arsenal et à la bibliothèque Sainte-Geneviève entreprirent de suite l'œuvre réformatrice dans leurs établissements. Tout fut l'objet de la plus grande attention, du zèle le plus appliqué : reclassement, inventaires, amélioration des rapports avec le public, réfection des catalogues, communication plus rapide des ouvrages, mise à jour des répertoires... M. Roland-Marcel installa l'éclairage électrique à la Nationale, et il prit l'initiative de ces magnifiques expositions qui remportent depuis tant de succès. D'autre part, seize bibliothèques spécialisées de la Capitale entraient en liaison avec la Bibliothèque Nationale pour former un consortium d'achats de livres et d'abonnements aux périodiques publiés à l'étranger.

A la suite de faits où le régime anachronique qui paralysait le premier dépôt français s'avéra tout à fait nuisible et incompatible avec la destination actuelle

des bibliothèques, il fut de nouveau question de pourvoir celles-ci des avantages dont les musées bénéficient depuis 1896 ; de leur donner la personnalité civile et l'autonomie financière. Le sénateur Fernand Faure soutint cette thèse avec succès ; le Sénat et la Chambre l'approuvèrent. L'article 151 de la loi de finances du 29 avril 1926 portait que « la Bibliothèque nationale est investie de la personnalité civile. Elle est représentée dans tous les actes de la vie civile par l'administrateur général de la Bibliothèque... ».

Enfin, le 28 décembre 1926, M. Édouard Herriot, ministre de l'Instruction publique, obtenait la signature du décret créant la « Réunion des bibliothèques nationales de Paris ». Cette *Réunion* comprenait les quatre grandes bibliothèques et la Bibliothèque-Musée de la Guerre. Celle-ci présente un réel intérêt historique et elle mérite d'être connue ; en lui permettant de communiquer à la Nationale tel volume ou telle revue qu'elle possède, on satisfait aisément le désir de certains lecteurs empêchés de se rendre à Vincennes.

La *Réunion des bibliothèques nationales* est investie de la personnalité civile ; elle a un comité consultatif analogue à celui que créait le décret du 29 août 1923 ; il comprend en outre, le directeur de la Bibliothèque-Musée de la Guerre et le conservateur de la bibliothèque de l'Université de Paris qui a voix consultative.

Deux autres décrets furent signés le 28 décembre 1926. L'un substituait treize emplois d'aides de bibliothèques à douze emplois de bibliothécaires ; il supprimait par voie d'extinction huit emplois de rédacteur à la bibliothèque-musée de la guerre. Ces mesures ne sont pas seulement dictées par souci d'économies ; elles ont

surtout pour but d'éviter que « des bibliothécaires, anciens chartistes, anciens élèves de l'école de Rome, docteur ès-lettres, accomplissent des travaux d'ordre exclusivement matériel en disproportion avec leur culture et leur traitement », comme cela se produisait fréquemment. En conséquence, ils ont été remplacés par des aides de bibliothèques « recrutés au concours parmi les candidats pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'autres diplômes universitaires à déterminer » et dont la fonction demande principalement du savoir-faire et de l'exactitude.

L'autre décret comporte l'interchangeabilité du personnel affecté aux services des bibliothèques de la Réunion ; un tableau de concordances entre les titres donnés actuellement aux diverses catégories du personnel, permet et facilite la répartition de ce dernier, qui est faite par arrêté du ministre de l'Instruction publique après avis du comité consultatif.

La Réunion ayant l'autonomie financière, ces services matériels sont gérés, d'après le règlement d'administration publique du 18 septembre 1927, par un conseil d'administration qui comprend : le directeur de l'Enseignement supérieur représentant le ministre, un sénateur, un député (nommés par décret), un conseiller d'Etat, un conseiller maître à la Cour des Comptes (désignés par leurs corps), un représentant du ministre des Finances, les deux inspecteurs généraux des bibliothèques et archives, les membres du Comité consultatif de la Réunion, quatre membres désignés par le ministre. Comme ce conseil d'administration ne se réunit que deux fois par an, dans l'intervalle des sessions il est représenté par une section permanente qui est chargée

de préparer les travaux du conseil, de délibérer en cas d'urgence sur l'acceptation des dons et legs devant faire l'objet d'un décret d'acceptation ou de refus. En effet, si le conseil d'administration statue souverainement sur les dons et legs qui sont faits à la Réunion, il est des cas où son acceptation ou son refus doivent être autorisés par décret en Conseil d'Etat, lorsque par exemple les dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations de la part des familles. Le conseil d'administration délibère sur le budget spécial de la Réunion, sur le budget additionnel, sur le compte d'administration de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable. Ce dernier est nommé par décret ou par arrêté du ministre des finances si c'est un receveur percepteur de Paris ; il est soumis à l'inspection générale des finances et il doit fournir un cautionnement. L'ordonnateur représente la Réunion des bibliothèques nationales en justice et dans les actes de la vie civile ; il peut faire tous les actes conservatoires et passer certains marchés.

La Réunion dont nous venons d'exposer le fonctionnement marque la première étape du grand mouvement de réorganisation des bibliothèques. Les excellents résultats qu'elle a donnés pour nos dépôts nationaux à Paris, nous font désirer la coordination de nos établissements provinciaux et leur groupement dans un consortium semblable. Nous savons que la création d'une *Caisse nationale des bibliothèques* répondrait en partie à ce désir.

---

### CHAPITRE III

#### *LA NATIONALISATION DES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES CLASSÉES*

La loi dite de « nationalisation » des bibliothèques municipales classées, du 20 juillet 1931, a donné aux bibliothécaires de ces dépôts le statut que depuis si longtemps ils demandaient. En comblant ainsi leurs désirs, elle rendait un service éminent à la cause des bibliothèques. Car ce n'était pas tout d'élaborer un programme de réformes du régime de la lecture publique, il fallait encore — c'était logique — assurer le sort de ceux qui veillent aux destinées des bibliothèques ; il était nécessaire de faire du métier de bibliothécaire une carrière régulière, propre à attirer des jeunes gens qui pourvus des diplômes réglementaires étaient désireux de voir leur avenir assuré.

Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1897 instituait le « classement » des bibliothèques municipales dont l'importance avait été signalée au ministre par une délibération de la commission des bibliothèques municipales et nationales ; pour ces bibliothèques classées, les maires devaient choisir les conservateurs parmi les élèves diplômés de l'École des Chartes et les candidats munis d'un certi-

ficat d'aptitude. En outre ces dépôts étaient soumis à une inspection de la part du ministère. Quarante-cinq bibliothèques municipales bénéficièrent du classement, mais du côté du personnel, le décret apportait fort peu d'amélioration. Il était certes bon d'exiger des bibliothécaires de sérieuses garanties de capacité, mais on les laissait toujours dans une situation précaire, on les abandonnait à la générosité plus ou moins grande des villes qui bien souvent s'en préoccupaient très peu ou bien ne pouvaient leur allouer que des subventions dérisoires.

« Les municipalités, parce que la richesse des bibliothèques est indépendante de l'importance des villes, payaient fort inégalement leurs bibliothécaires. Pour beaucoup, la charge était devenue trop lourde. Il en résultait entre des postes exigeant des titres scientifiques identiques, entre archives départementales et bibliothèques municipales classées d'une part, entre les diverses bibliothèques municipales classées d'autre part, des inégalités déconcertantes et vraiment anarchiques. Les grandes bibliothèques provinciales se vidaient de leur personnel directeur, découragé par l'incertitude et l'inégalité de son sort, déçu dans ses espérances légitimes <sup>1</sup>. » En résumé, il manquait un statut fixant la rémunération et l'avancement des bibliothécaires municipaux. C'est à la confection de ce statut que des esprits soucieux de sauvegarder les richesses de nos bibliothèques et de préserver de la ruine ces « foyers de l'intelligence », se sont attachés depuis longtemps.

---

<sup>1</sup> M. Gaston GÉRARD, dans son rapport présenté au nom de la commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts, le 14 novembre 1929 à la Chambre.

Dès 1905, M. Charles-Victor Langlois indiquait dans un rapport, le principe de la nationalisation et intéressait à cette cause nouvelle l'opinion et les pouvoirs publics. Quelques années plus tard, en 1919, l'Association des bibliothécaires français demandait « la nationalisation du personnel technique des bibliothèques municipales classées » ; et en 1921 elle présentait à la commission supérieure des bibliothèques un projet de loi dans ce sens. Cette même année, le général Hirschhäuser obtenait une déclaration catégorique de M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique qui lui disait : « Il s'agit d'établir pour le personnel des bibliothèques publiques classées, un statut analogue à celui que nous avons adopté dernièrement pour les archivistes départementaux. » En effet, le 11 mai 1921, quelque temps auparavant une loi avait été votée, qui donnait un statut au personnel des archives départementales ; dès lors, l'équilibre était rompu entre les bibliothécaires municipaux et les archivistes départementaux ; « pourtant il existe une parenté de services entre bibliothèques et archives, qui appelle une parenté de régime administratif <sup>1</sup> ». Cette loi constituait une injustice à l'égard des bibliothécaires et de plus elle aggravait le mal dont souffraient nos bibliothèques car les jeunes gens en quête d'une carrière risquaient de s'en détourner.

La loi du 11 mai 1921 eut cette conséquence heureuse, qu'elle renforça l'énergie des partisans de la nationalisation et qu'elle donna plus de poids à leurs

---

<sup>1</sup> M. OURSEL : *La nationalisation des bibliothèques municipales classées* (*Revue des bibliothèques*, 1925, p. 1).

légitimes revendications. Le 27 octobre 1922, la commission supérieure des bibliothèques présenta un projet où les bibliothèques municipales étaient réparties en trois catégories : bibliothèques classées, bibliothèques surveillées et bibliothèques de moindre importance. C'était là déjà toute l'économie de la loi future. Après une nouvelle intervention du général Hirschauer, au Sénat, le 14 juin 1923, M. Léon Bérard envoya, au mois de juillet, le projet de loi statutaire, à la signature du ministre des Finances. Au Louvre, le projet rencontra une vive opposition de la part des bureaux et il dut attendre encore longtemps. Mais au Sénat et à la Chambre des Députés, la cause de la nationalisation gagnait du terrain. M. Oursel, le savant conservateur de Dijon, qui a été un des premiers artisans de la nationalisation, pouvait écrire en 1925 dans une très intéressante brochure : « Le but est tout proche ! » Néanmoins il fallait encore patienter quatre ans ; au bout de ce temps la question fut portée définitivement devant le Parlement et soumise à ses délibérations.

Le 30 juillet 1929 était déposé sur le bureau de la Chambre le projet de loi Marraud-Chéron qui classait les bibliothèques publiques des villes en trois catégories et qui donnait à celles de la première un personnel d'État, nommé par le ministre de l'Instruction publique. Il prévoyait aussi la participation des villes aux dépenses inscrites au budget de l'État pour le traitement de ces fonctionnaires.

La cause de la nationalisation était gagnée ; le 11 juillet 1930 la Chambre adopta le projet. Le Sénat se prononça aussi en sa faveur le 1<sup>er</sup> juillet 1931, mais il apporta une modification en ce qui concernait la

nomination des bibliothécaires de la première catégorie. Le 2 juillet, le projet faisait retour à la Chambre et la loi était votée.

La loi de nationalisation promulguée le 20 juillet 1931, mérite d'être étudiée en détail. C'est elle qui régit actuellement les bibliothèques publiques des villes et qui maintient le statut de leur personnel.

Le principe du classement date de 1897 mais la présente loi ne s'attache pas seulement aux principales bibliothèques, à celles qui ont été reconnues dignes d'être classées ; elle envisage aussi la protection de tous les dépôts de livres de quelque importance qu'ils soient. Elle répartit les bibliothèques en trois catégories :

- 1<sup>o</sup> Les bibliothèques classées ;
- 2<sup>o</sup> Les bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent ;
- 3<sup>o</sup> Les bibliothèques pouvant être admises à des inspections prescrites par décision du ministre.

1<sup>o</sup> C'est aux bibliothèques classées que la loi donne un personnel d'État<sup>1</sup>. Innovation capitale ; mais aussi équitable intervention de l'État ; ces dépôts contiennent un important fonds d'État. Il est bien certain que si

---

<sup>1</sup> Aux termes du décret du 1<sup>er</sup> janvier 1933, la liste des bibliothèques municipales classées est établie comme suit : *Aix, Albi, Angers, Avignon, Besançon, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Caen, Cambrai, Carpentras, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Pau, Périgueux, Poitiers, Reims, Rennes, La Rochelle, Rouen, Toulouse, Tours, Troyes, Valenciennes, Versailles.* (J. O., 30 avril 1933.)

L'art. 7 du même décret déclare que « les bibliothèques classées sont soumises au contrôle permanent de l'inspection générale des bibliothèques ».

les municipalités sont les gardiennes des richesses déposées dans leurs bibliothèques, la justice et l'équité exigent que l'État participe à leur conservation. C'est dans son propre intérêt qu'il a fait naître ce corps de bibliothécaires diplômés dont parle le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1897, beaucoup plus onéreux que les amateurs qu'employaient auparavant les municipalités. Il devenait donc de toute évidence que la participation de l'État était nécessaire et légitime. Il serait faux de croire qu'il s'agissait dans cette mesure, d'un empiétement sur les libertés municipales, d'une manifestation de centralisation exagérée et condamnable ; cela serait contraire aux intentions du législateur.

Cette loi « conserve à nos provinces leurs richesses, elle sauvegarde la vie régionale. Elle prête aux villes, l'assistance devenue nécessaire dans la gestion d'un patrimoine commun à l'État et aux municipalités. Elle coordonne et harmonise ce qui était inconsistant en vue d'une organisation plus méthodique et plus fructueuse de nos bibliothèques françaises. Elle procure le meilleur aménagement d'une de nos forces nationales et elle prend ainsi vraiment pour nos vieilles provinces, le caractère d'une œuvre d'intérêt public <sup>1</sup>. »

Le projet primitif de notre loi, laissait au ministre de l'Instruction publique l'entière liberté quant à la nomination des bibliothécaires. Désormais, les maires étaient dépouillés d'un droit qui déjà avait subi quelques atteintes mais qui tout de même paraissait ressortir, pour une certaine part, de l'autorité municipale.

---

<sup>1</sup> Rapport de M. Gaston GÉRARD.

Lors de la discussion du projet au Sénat, le 4 juin 1931, M. Louis Linyer attira l'attention de la Haute-Assemblée sur ce point : « Les dispositions de l'article 2 relatives à la nomination des bibliothécaires de la première catégorie, appellent des réserves. L'autorité municipale est passée sous silence. Jusqu'ici, le maire nommait le personnel des bibliothèques municipales, maintenant c'est l'État. Il ne reste plus rien du pouvoir municipal. Même pas un simple « avis » à demander. Ne paraît-il pas étrange que le bibliothécaire d'une grande ville qui a ses services dans un bâtiment municipal, dont la clientèle est locale, qui gère un fonds dont une grande partie appartient à la ville, qui reçoit de celle-ci une part importante de son traitement, puisse être nommé en dehors du maire ? La commission de l'Enseignement a vu cette anomalie et elle exprime le vœu que pour respecter le droit des villes aucune nomination n'ait lieu sans avis préalable du maire. » Le Sénat, « ce grand conseil des communes de France », écouta favorablement ce plaidoyer et par un amendement de M. Feuga décida que « les bibliothécaires... de la première catégorie sont des fonctionnaires de l'État. Ils sont nommés par le ministre de l'Instruction publique *qui les choisit sur une liste de trois candidats présentés par les maires, ayant les titres requis...* »

La loi du 20 juillet 1931 respecte donc les droits des communes ; mais celles-ci sont tenues de participer aux dépenses inscrites au budget de l'État pour le traitement et les indemnités réglementaires des bibliothécaires et bibliothécaires adjoints des bibliothèques de la première catégorie (art. 3). Leur contribution existe dans les proportions suivantes :

- 40 % du traitement principal et des indemnités réglementaires dans les villes d'une population inférieure à 40.000 habitants ;
- 50 % dans les villes d'une population comprise entre 40.000 et 100.000 habitants ;
- 60 % dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants.

De la sorte, la part qui incombe à l'État est moins lourde et le personnel a des garanties de paiement absolument certaines.

2° La seconde catégorie comprend les bibliothèques qui ne sont pas assez considérables pour recevoir un personnel d'État, mais dont l'intérêt est cependant assez grand pour qu'elles puissent être soumises à une surveillance compétente et à un contrôle technique régulier. Ces bibliothèques sont confiées à des bibliothécaires nommés et rétribués par les municipalités et elles sont visitées périodiquement par des techniciens : archivistes départementaux, bibliothécaires diplômés de villes voisines. Ce contrôle est entièrement à la charge de l'État.

3° Enfin un grand nombre de bibliothèques entrent dans la troisième classe. Elles sont soumises à des inspections prescrites par décision ministérielle et confiées aux inspecteurs des bibliothèques. Ces mesures permettent d'éviter les vols, les disparitions scandaleuses...

Comme conclusion de cette étude, nous emprunterons celle par laquelle M. Roger Grand terminait son rapport au Sénat.

« Cette loi fournit des garanties :  
de statut professionnel aux bibliothécaires ;  
de bonne gestion aux bibliothèques ;  
d'économie aux villes ;  
de meilleure utilisation des fonds aux contribuables. »

---

## CONCLUSION

Résumons en quelques mots les observations que notre étude nous a amenés à faire.

Il existe en France un grand nombre de bibliothèques publiques qui se divisent en deux classes, les bibliothèques de l'Etat et les Municipales. Ces dernières, à cause du fonds d'Etat qu'elles contiennent en général, provoquent l'intervention du pouvoir central dont la dernière manifestation, heureuse en tous points, est la loi de Nationalisation du 20 juillet 1931.

Au point de vue juridique, la grande idée qui domine toute notre matière est la domanialité publique des collections contenues dans les bibliothèques. Celles-ci constituent un véritable service public, c'est du moins ainsi qu'il convient de les considérer en raison du rôle supérieur qu'elles doivent jouer dans la société. Il importe donc de protéger les objets qui les garnissent soit à cause de leur rareté, soit à cause de leur utilité ; mais il importe aussi et toute la question est là à l'heure actuelle, que le public ne s'en désintéresse pas, qu'il sache que les bibliothèques fonctionnent pour lui et uniquement pour lui. La bibliothéconomie moderne s'applique soigneusement à le satisfaire et à lui fournir tous les moyens de s'approcher des livres et de les lire avec le maximum de facilité.

Au cours des pages précédentes, nous avons pu constater avec plaisir que le public avait sa part dans la réorganisation des bibliothèques françaises ; mais nous pensons qu'il peut encore faire beaucoup plus pour elles. Car si nos bibliothèques sont pauvres, si elles reçoivent des subventions dérisoires, c'est que les pouvoirs publics ne sont pas assez vivement sollicités par les besoins du public. Néanmoins, les bibliothèques publiques sont actuellement en plein développement ; les progrès réalisés depuis le début du siècle et les mesures envisagées pour compléter l'œuvre réformatrice par l'organisation méthodique de la lecture publique, nous permettent de fonder les plus grands espoirs sur leur avenir.

Et nous voulons signaler ici le dernier acte de la réforme qui comporte à notre avis, à côté de la création des *Bibliothèques pour tous*, l'établissement de grandes bibliothèques régionales, qui tireront leur vertu d'attraction de chacune des régions où elles fonctionneront. C'est là une question de décentralisation intellectuelle du plus haut intérêt et dont quelques auteurs se sont déjà occupés. Il nous semble qu'elle devrait être reprise sérieusement.

Ces bibliothèques auraient d'abord pour principal but d'établir des liens très étroits entre l'Université et la Région ; « comme les Universités elles-mêmes, les bibliothèques universitaires devraient devenir des institutions régionales<sup>1</sup> ». La fusion dans certaines villes, de la bibliothèque universitaire et de la municipale, contribuerait à accroître l'importance de ces dépôts qui deviendraient des centres de culture régionale intimé-

---

<sup>1</sup> M. Louis BRÉHIER : *Revue internationale de l'Enseignement*, 1902.

ment liés au pays dont ils représenteraient la vie intellectuelle. Avec la bibliothèque régionale, se développera l'université régionale qui « attirera à elle non seulement les étudiants de sa région, mais ceux des autres régions et même de l'étranger désireux de venir se perfectionner dans telle ou telle étude spéciale qui y sera représentée <sup>1</sup> ». De même qu'à Clermont-Ferrand existe une véritable « Bibliothèque d'Auvergne », nous verrions avec satisfaction une Bibliothèque de Bretagne à Rennes et une Bibliothèque de Languedoc à Montpellier.

Telles sont les vues que nous avons cru devoir exposer au terme de cette étude, car le projet dont nous parlons constitue le point final d'une réforme dont bénéficiera notre pays tout entier.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

**Les pages intermédiaires sont blanches**

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES SPÉCIAUX AUX BIBLIOTHÈQUES

- Bulletin officiel de l'Union syndicale des Maîtres-Imprimeurs.* — Revue mensuelle, in-4°. Numéro de Noël 1930 (*Les livres chez eux : bibliothèques et cabinets d'amateurs*).
- COYECQUE. — *Code administratif des bibliothèques d'étude*. Paris, 1929, 2 vol. in-8°.
- CROZET. — *Manuel pratique du bibliothécaire*. Paris, 1933, in-8°.
- GAUTIER (Jean). — *Nos bibliothèques publiques. Leur situation légale*. Thèse, Poitiers, 1902.
- GRAESEL. — *Manuel de bibliothéconomie*. Paris, 1897, in-8°.
- HENRIOT (Gabriel). — *La Bibliothèque pour tous*. Paris, 1931, in-8°.
- LEMAITRE (Henri). — *La lecture publique, mémoires et vœux du Congrès international d'Alger* publiés par Henri LEMAITRE. Paris, 1932, in-8°.
- LOISELEUR. — *Les bibliothèques communales*. Orléans, 1891, in-8°.
- MAIRE (A.). — *Manuel pratique du bibliothécaire*. Paris, 1896, in-8°.
- MOREL. — *Bibliothèques ; essai sur le développement des bibliothèques publiques et de la librairie dans les deux-mondes*. Paris, 1908, 2 vol. in-8°.
- *Le dépôt légal*. Paris, 1917, in-8°.
- *La librairie publique*. Paris, 1910, in-8°.
- COURSSEL. — *La nationalisation des bibliothèques municipales classées*. (*Revue des bibliothèques*, 1925, p. 1).
- Richesses (Les) des bibliothèques provinciales de France*, publié par MM. Pol NEVEUX et Émile DACIER, avec une préface de M. Pol NEVEUX. Paris, 1932, 2 vol.
- RICHOU. — *Traité de l'administration des bibliothèques publiques*. Paris, 1885, in-8°.

- ROLAND-MARCEL. — *La bibliothèque aux Etats-Unis*. Paris, 1928, in-8°.  
— *L'évolution des bibliothèques en France*. Paris, 1929, in-8°.  
— *La réforme des grandes bibliothèques de France*. (*Revue de Paris*, 15 janvier 1925, p. 359-377.)
- SEYMOUR DE RICCI. — *Le problème des bibliothèques françaises. Petit manuel pratique de bibliothéconomie*. Paris, 1933, in-8°.

### OUVRAGES GÉNÉRAUX

- AUBRY et RAU. — *Cours de droit civil français*. Paris, 1897-1922, 12 vol. in-8°.
- BARCKHAUSEN. — *Etude sur la théorie générale du domaine public* (*Revue de droit public*. 1902-1903 : tome 18 p. 401, tome 19 p. 31.)
- BAUDRY-LACANTINERIE. — *Traité théorique et pratique de droit civil. De la prescription*. Paris, 1895, in-8°.
- BÉQUET. — *Répertoire de droit administratif*. Paris, 1882-1911, 28 vol. (V<sup>1</sup><sup>s</sup> Bibliothèques et Domaine) T. III et XI.
- BERTHÉLEMY. — *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, 1930, in-8°.
- BONNARD. — *Précis élémentaire de droit administratif*, Paris 1926, in-8°.
- COLIN et CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit civil français*, Paris, 1930, 3 vol. in-8°.
- COQUET. — *Le domaine public colonial*. Thèse, Poitiers, 1904.
- DALLOZ. — *Répertoire méthodique et pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, 1845-1864. Tome VI, p. 162 et suivantes ; 1910-1926, 12 vol. (V<sup>o</sup> Bibliothèques), Tome II, p. 81 et suiv.
- DUFOUR. — *Traité général de droit administratif appliqué*, 2<sup>e</sup> édit., 7 vol., 1854-1857.
- DUGUIT. — *Traité de droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> édit., 5 vol., 1921-1925.
- HAURIOU. — *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, 1927, 11<sup>e</sup> édit., in-8°.
- HÉLIE et CHAUVEAU. — *Théorie du Code Pénal*, Paris, 1872, 7 vol., in-8°.
- JÈZE. — *Les principes généraux du droit administratif*, 3<sup>e</sup> édit., 1925-1930, 3 vol., in-8°.
- JOURNAL OFFICIEL. — 1929, doc., ann., 2233-2207 ; 1930, doc., ann., 2922-3701. (ch. des députés). — 1930, doc., ann., 538-626 ; 1931, doc., ann., 119-523 (sénat). — J. o. 12 juillet 1930 — 2 et 3 juillet 1931. — 30 avril 1933.

- LEMAITRE (Jules). — *En marge des vieux livres*. Paris, 2 vol., in-8°.
- MONTEIL. — *Formation et évolution de la notion de domanialité publique*. Thèse, Paris, 1902.
- NÉZARD. — *Eléments de droit public*, 5<sup>e</sup> édit., Paris, 1931, in-8°.
- PELLOUX. — *La notion de domanialité publique depuis la fin de l'ancien droit*. Thèse, Grenoble, 1932.
- PROUDHON. — *Traité du domaine public ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public*. 1<sup>re</sup> édit., 5 vol., 1833-1834.
- Revue Internationale de l'Enseignement*, 1902, tome 43<sup>e</sup>, p. 512 ; 1907, tome 54<sup>e</sup>, p. 514-515.
- ROLLAND. — *Précis de Droit administratif*. Paris, 1932, in-8°.
- TASSY et LÉRIS. — *Les ressources du travail intellectuel en France*. Paris, 1921, in-8° ; et supplément 1924.
- VERNETTE (Gabriel). — *La Protection des Monuments historiques et des objets d'art en France et en Italie*. Thèse, Montpellier, 1930.
- WALINE. — *Les mutations domaniales*. Thèse, Paris, 1925.
-

**Les pages intermédiaires sont blanches**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	7
--------------------	---

### PREMIÈRE PARTIE

#### LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES FRANÇAISES

##### CHAPITRE PREMIER

Les bibliothèques publiques de l'État .....	11
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Premier groupe</i> :	
La Bibliothèque Nationale .....	11
La Bibliothèque Mazarine .....	13
La Bibliothèque de l'Arsenal .....	14
La Bibliothèque Sainte-Geneviève .....	15
§ 2 <sup>e</sup> . — <i>Deuxième groupe</i> :	
La Bibliothèque du Muséum d'Histoire Naturelle .....	16
La Bibliothèque du Conservatoire des Arts et Métiers..	17
Les Bibliothèques des Palais Nationaux .....	17
§ 3 <sup>e</sup> . — <i>Troisième groupe</i> :	
La Bibliothèque Nationale d'Alger .....	18
La Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg.	19
§ 4 <sup>e</sup> . — <i>Quatrième groupe</i> . :	
Les Bibliothèques universitaires .....	20
La Bibliothèque municipale et universitaire de Clermont- Ferrand .....	26

##### CHAPITRE II

<i>Les Bibliothèques municipales</i> .....	28
--	----

##### CHAPITRE III

<i>Bibliothèques dépendant de la Préfecture de la Seine</i> .....	39
---	----

DEUXIÈME PARTIE

LES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

CHAPITRE PREMIER

<i>Conservation et protection des collections des Bibliothèques publiques</i>	43
<i>Section I. — Critérium classique du domaine public</i> .....	44
§ 1 <sup>er</sup> . — Théorie de Proudhon .....	44
§ 2 <sup>e</sup> . — Théorie de M. Berthélemy .....	46
<i>Section II. — Critérium moderne</i> .....	49
<i>Section III. — Les collections des bibliothèques publiques font partie du domaine public</i> .....	56

CHAPITRE II

<i>Les principales sources d'accroissement des Bibliothèques publiques. — Le dépôt légal</i> .....	59
--	----

CHAPITRE III

<i>Jurisprudence sur le vol dans les bibliothèques publiques et revendication indéfinie des objets détournés</i> .....	65
--	----

TROISIÈME PARTIE

LA RÉFORME DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

CHAPITRE PREMIER

<i>Le problème des bibliothèques publiques</i> .....	71
<i>Section I. — La réforme des bibliothèques</i> .....	71
<i>Section II. — L'organisation de la lecture publique</i> .....	83

CHAPITRE II

<i>La Réunion des bibliothèques nationales de Paris</i> .....	89
---	----

CHAPITRE III

<i>La nationalisation des bibliothèques municipales classées</i> .....	94
--	----

CONCLUSION .....	103
------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE .....	107
---------------------	-----

**Les pages intermédiaires sont blanches**

